



HAL
open science

**Procès contre trois sorcières de Labastide-du-Salat (Ariège)
pour sortilèges et maléfices du 8 avril 1686 au 15 juin 1686
(Archives départementales de la Haute-Garonne 2B 7828 et 1B
3769)**

Antoine Follain, Damien Bouliau

► **To cite this version:**

Antoine Follain, Damien Bouliau. Procès contre trois sorcières de Labastide-du-Salat (Ariège) pour sortilèges et maléfices du 8 avril 1686 au 15 juin 1686 (Archives départementales de la Haute-Garonne 2B 7828 et 1B 3769). 2026. <hal-05558826>

HAL Id: hal-05558826

<https://hal.science/hal-05558826v1>

Preprint submitted on 19 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Procès contre trois sorcières de Labastide-du-Salat (Ariège) pour sortilèges et maléfices du 8 avril 1686 au 15 juin 1686 (Archives départementales de la Haute-Garonne 2B 7828 et 1B 3769)

Titre : Procès contre trois sorcières de Labastide-du-Salat (Ariège) pour sortilèges et maléfices du 8 avril 1686 au 15 juin 1686 (Archives départementales de la Haute-Garonne 2B 7828 et 1B 3769)

Transcription et annotation : Damien Bouliou (SCD de l'Université de Montpellier, doctorant Université de Strasbourg)

Présentation : Damien Bouliou

Validation pour TJEM : Antoine Follain (Université de Strasbourg)

Présentation

Les faits se déroulent en 1686, à Labastide-du-Salat dans l'actuelle Ariège et Salies-du-Salat (Haute-Garonne), distantes de 7 km, quatre ans après l'édit de Louis XIV sur les poisons et les sortilèges qui met un terme définitif à la chasse aux sorcières, ou presque. Cette procédure marque les derniers balbutiements de l'un des phénomènes les plus meurtriers de l'époque moderne. Il s'agit du dernier procès pour sorcellerie connu pour le parlement de Toulouse, et probablement pour la France. Si ce procès reprend des éléments caractéristiques des accusations de sorcellerie, il met aussi en exergue le changement de législation mais aussi la difficile modification des mentalités, face à un phénomène longtemps perçu comme un crime, avec la persistance de violences anti-sorcières¹.

Un crime féminin ? Sociologie des accusées

Sans surprise, les principales accusées sont trois femmes. Depuis la publication du *Malleus Maleficarum* en 1485 par deux dominicains, la sorcellerie est intrinsèquement associée à la sexualité et au sexe féminin en particulier.

La première accusée est Jeanne Arné, veuve d'Antoine Jean dit Lagroulle, « femme qui fait accoucher », âgée de 55 ans. La deuxième prévenue est Marguerite Comes, femme d'Hyppolite Serbat, soixante ans. La dernière est Marte Serbat, femme de Jean Latapie, âgée de 45 ans. Elles sont toutes trois habitantes de Labastide, lieu où se déroule le procès. Elles ont toutes un âge assez avancé puisqu'elles ont entre 45 et 60 ans. Leur situation matrimoniale diffère puisque Jeanne Arné contrairement aux autres est veuve. On indique également qu'elle fait figure de sage-femme dans sa communauté. Si les accusations contre des sage-femmes sont rares dans les procédures languedociennes, il est possible de retrouver des

¹ Cet article et édition de source s'appuie sur BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc (1485-1791) : de la répression à la dépénalisation*, mémoire de Master 2 sous la direction de Valérie Sottocasa, Toulouse, Université Toulouse II Jean Jaurès, 2016, 2 tomes.

accusations contre cette catégorie socioprofessionnelle dans d'autres pays européens². Nos accusées correspondent au profil de la sorcière languedocienne : il s'agit d'une femme, plutôt âgée autour de 45 à 50 ans, le plus souvent veuve³. Nous sommes loin de l'image de la sorcière véhiculée par Michelet, une révoltée usant de sa beauté fatale pour séduire les hommes. Nos accusées font plutôt figures de marginales.

Dans le cas du parlement de Toulouse, pour le XVI^e siècle, le fait est indéniable, sur les 13 traces de procédures trouvées, tous les accusés sont des femmes⁴. Peut-on cependant employer pour le phénomène de chasse aux sorcières les termes de « féminicide » voire de « génocide » comme le fait l'historiographie féministe ? La réalité historique est plus complexe. Le cas languedocien le révèle dès le XVII^e siècle puisque l'on trouve 20 hommes accusés contre 29 femmes, soit environ 40 et 60%. Entre la fin du XV^e siècle et la fin du XVII^e siècle, sur les 35 procédures judiciaires trouvées, 65 accusés pour sorcellerie ont pu être recensés dont 20 hommes et 45 femmes, soit respectivement environ 30 et 70%. Même si les femmes représentent le plus gros contingent des accusés pour sorcellerie, il ne faut pas oublier les hommes qui en constituent presque le tiers avec une tendance à l'augmentation⁵.

La présence d'hommes parmi les accusés permet de nuancer les notions de « féminicide » ou de « génocide » appliqués à la chasse aux sorcières⁶. Si le sexisme des démonologues est indéniable, les sorcières n'ont pas été mises à morts à cause de leur sexe mais parce qu'elles étaient perçues, au même titre que les hommes accusés de sorcellerie, comme des ennemis du genre humain. Elles servaient de bouc émissaire, d'explication aux malheurs du temps : mortalité infantile, intempéries, épizooties provoquant la mort du bétail⁷. Ludovic Viallet a bien montré la difficulté de fournir des chiffres et les exagérations formulées par l'historiographie féministe, Mathilda Joselyn Gage (1826-1898) n'hésitant pas à affirmer que 9 millions de personnes ont été mises à mort pour sorcellerie à partir de 1484⁸. Cette exagération n'est pas limitée à l'historiographie féministe américaine de la fin du XIX^e siècle mais se retrouve dans la célèbre *Sorcière* de Jules Michelet, trompé par les chiffres donnés par des démonologues zélés⁹. L'anthropologue Willem de Blécourt a bien montré le caractère construit de la figure de la sorcière, de la sorcellerie comme un crime féminin à travers les écrits des démonologues et des juges¹⁰. Guy Bechtel donne des chiffres plus raisonnables, le nombre de sorciers brûlés se situent autour des 30 000 à 50 000 pour la fourchette la plus basse, à 100 000 pour la fourchette la plus haute¹¹. Ces chiffres, mêmes s'ils sont très éloignés des neuf millions cités précédemment, demeurent très élevés.

² EHRENREICH Barbara, ENGLISH Deirdre, *Sorcières, sage-femmes et infirmières : une histoire des femmes soignantes*, Paris, Cambourakis, 2015 ; FITTE Pauline, *L'accoucheuse et la sorcellerie durant l'époque moderne. Revue de littérature*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Laurence Buchholzer et Claude Doyen, Université de Strasbourg, 2023.

³ BOULIAU Damien, *Sorcellerie et Languedoc...*, *op. cit.*, p. 297-304.

⁴ *Ibid.*, Tome 1, p. 297.

⁵ Le Languedoc semble donc être dans la moyenne basse européenne puisque dans une synthèse récente, le médiéviste Ludovic Viallet indique que le taux des femmes accusées de sorcellerie oscille entre 70 et 85% : VIALLET Ludovic, *La grande chasse aux sorcières. Histoire d'une répression. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2022, p. 130.

⁶ Françoise D'Eaubonne dans un ouvrage publié en 1999 n'hésite pas à parler de « Sexocide des sorcières. Plus récemment, Mona Chollet a repris en partie cette thèse dans *Sorcières. La puissance invaincue des femmes*, paru en 2018.

⁷ Pour une étude de la figure de bouc émissaire des accusés de sorcellerie voir l'étude remarquable : DELUMEAU Jean, *La Peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles). Une cité assiégée*, Paris, Fayard, 1978, p. 346-403.

⁸ VIALLET Ludovic, *La grande chasse aux sorcières...*, *op. cit.*, p. 129-132.

⁹ Dès son introduction, Jules Michelet cite Springer : « Il faut dire l'hérésie des sorcières, et non des sorciers ; ceux-ci sont peu de chose ». Et un autre sous Louis XIII : « Pour un sorcier 10 000 sorcières » cf. MICHELET Jules, *La Sorcière*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 31. L'historien romantique prend pour argent comptant les chiffres avancés par les démonologues mais ils ne résistent pas à l'analyse des procédures très inférieures en nombre.

¹⁰ DE BLÉCOURT Willem, « The Making of the Femal Witch : Reflections on Witchcraft and Gender in Early Modern Period », *Gender & History*, vol. 12, 2000, p. 287-309.

¹¹ BECHTEL Guy, *La Sorcière et l'Occident. La destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 1997, p. 570-573.

Un procès tardif qui reprend les accusations traditionnelles

La procédure commence début avril 1686, lorsque le procureur du Roi de Salies-du-Salat¹² porte plainte en indiquant :

« qu'il est adverti que dans le lieu de Labastide du Salat¹³, il sy fait et commet de grands sortilèges, y ayant quantité de sorcières qui causent la perte des fruits dudit lieu et du voisinage par les gresles qu'elles y font tomber et brouillards qu'elles y causent par le pacte et conventions qu'elles font avec le démon, perte des bestiaux et autres maléfices qu'elles comettent journèlemen tant audit lieu que ailleurs et notamment Marguerite Commes, femme de Hipolite Servat, Jeanne Arné veuve de Jean Lagrolle et Marthe Servat, femme de Jean Latapie, lesquelles ont fait et font journellement mille maux par leur sorcellerie¹⁴ ».

Destruction des récoltes par grêles et brouillards, meurtres d'animaux et pactes avec le démon sont des accusations traditionnelles, tant dans le Languedoc que dans d'autres régions. Mais d'autres accusations vont s'ajouter au fur et à mesure de l'investigation.

Une information est faite le 8 avril 1686 avec l'audition de quatre témoins qui induit le même jour un décret de prise de corps aboutissant à l'arrestation, le 20 avril 1686 à Labastide-du-Salat, des trois accusées. Jeanne Arné, Marguerite Comes et Marthe Serbat sont emprisonnées dans les prisons du lieu et auditionnées le jour même de leur mise en prévention. Lors de leurs interrogatoires, elles déniaient d'être des sorcières et proposent même de « se faire visiter » pour le prouver. La « visite » est une sorte de torture déguisée. Les personnes étaient dévêtues afin de rechercher sur leur corps la moindre trace d'une « marque diabolique », symbole de leur pacte passé avec le Diable. Le corps pouvait être perforé avec une aiguille en divers endroits dans le but de trouver des zones insensibles. Ces zones indolores étaient réputées être la preuve d'une marque diabolique. Il semble cependant que leur volonté n'a pas été respectée puisqu'aucun procès-verbal de visite n'a été retrouvé dans la procédure.

Le 22 avril 1686, suivant les conclusions du procureur, le juge décide de confronter les accusées aux témoins. Les récolements, c'est-à-dire la vérification de la véracité des dépositions et les « confrontements », c'est-à-dire les confrontations des accusées aux témoins, sont réalisés les 23 et 24 avril 1686. Peu d'informations supplémentaires sont apportées, les témoins restant sur leur déposition et les accusées déniaient les accusations sans proposer d'arguments contre les témoins.

Le sabbat des sorcières en Ariège

Si les informations fournies par les accusées demeurent faibles, on peut néanmoins trouver des informations sur les méfaits qui leurs sont reprochés dans les dépositions des témoins et dans les questions posées par les magistrats.

Nous avons vu avec la requête en plainte des actes d'accusations traditionnels : la perte des récoltes et du bétail. Un élément absent de cette dernière, apparaît dans les auditions des témoins et des accusés : le sabbat des sorciers et plus souvent des sorcières. À tel point, que plusieurs femmes témoins avouent qu'elles ont, par le passé, été au sabbat et qu'elles y avaient vu les accusées.

Comme la majorité des sabbats languedociens, ceux mentionnés dans la procédure judiciaire ariégeoise se déroulent le jeudi à partir de minuit. Alain Cabantous voit la nuit

¹² Salies-du-Salat est une commune de Haute-Garonne, située à 7 km au nord de Labastide-du-Salat.

¹³ La Bastide-du-Salat dans l'actuel département de l'Ariège.

¹⁴ Archives départementales de la Haute-Garonne, sac à procès 2B 7828, requête en plainte du procureur du Roi (sans date), f° 1r.

comme le moment propice d'actes qui échappent aux « autorités de la régulation sociale¹⁵ » et où « les corps et les âmes peuvent se trouver confront[és] aux multiples dangers de la "nocturnité"¹⁶ ». Dans les écrits des démonologues, un lien est fait entre le Diable, les activités diaboliques et la nuit, l'opposant à la lumière divine et au soleil christique¹⁷.

Selon les témoignages fournis lors des procédures, le sabbat se tenait généralement sous un cerisier dans le pré commun du lieu. Georgette Touch ajoute deux autres endroits : la maison de Raymonde Martres l'une des accusées, et plus étonnant encore, dans les prisons de Labastide ! Les sabbats languedociens se faisaient généralement dans des endroits du quotidien ou des espaces naturels proches du village : places de villages, prés ou ponts¹⁸. Les prisons comme dernier endroit où Georgette Touch est allée au sabbat est assez cocasse tant il semble improbable qu'un sabbat ce soit fait à la barbe et au nez des magistrats de Salies-du-Salat.

Lors de son audition du 8 avril 1686, Marie Barrau fournit la description la plus complète du sabbat ariégeois, des activités que l'on y fait et des gens qu'elle y a aperçus :

« Comme aussi a dict qu'on tient le sabat tous les judys de l'année au pred commun du présent lieu. On y va vers la minuict. On y voit le diable quy cognoist charnelement les sorcières et particulièrement les plus jusnes. On y mange, on y boit et on y danse et pour les y faire aller, les fait passer par les trous des portes de leur maison, en forme de chatz et apres leur fait prendre la forme humaine. Et mesmes a dict que Raymonde Martres, Jeanne Dediu, vefve d'Arnaud Despains, ses filles, Guillaume d'Ajustron, ses seurs, Louyse Betmalle, fille de feu Jean, Jeanne Garric femme de Joachin d'Astraig, Bortholone Boué, vefve, Nicolas Puissegue, la femme de Jean Decams, Jeanne et Raymonde ses filles et Simone Martres sont aussi sorcières, la déposante les ayant veues souvant au sabat et plus n'a dict¹⁹ ».

Rapports sexuels, nourritures et boisson à volonté, danses. Il ressort de ce témoignage un sentiment d'euphorie. Le sabbat semble être un exutoire aux difficultés du quotidien. Elle termine par une liste de personnes qui sont probablement des sorciers puisqu'elle les a vus au sabbat. Les procès en sorcellerie ont un aspect cumulatif. Comme les actes d'accusation, le nombre d'accusés augmente au fil des témoignages.

Cependant, être un suppôt de Satan n'implique pas que des plaisirs. Le Diable tient son troupeau et effectue une sorte d'évaluation des bons et des mauvais sorciers. C'est ce qui ressort du témoignage de Raymonde Martres, le 8 avril 1686 :

« Comme aussi a dict qun jour, estant au sabat, le diable demanda à lad[ite] Come quel mal elle avoit fait, elle luy repondist qu'elle avoit fait mourir trois testes de bestailhs à grosse corne à Vidian Soulz, leur ayant donné de ces poudres avec lesquelles elle avoit meslé du sel. [...] De plus, a dict que lad[ite] Arné estant au sabat, il y a environ quatre ans, dict au diable qu'elle avoit estranglé un enfant de Jeanne Martres, femme de Vidian Soulz, avec les doitz lors quy comancoit à naistre, de mesme a dict que Bernade Anere, femme de Jean Decams et ses deux filles nommées Jeanne et Raymonde sont aussi sorcières et que lad[ite] Anere jecta de[s] poudres l'année dernière de celles que lad[ite] Comes luy bailla, avec lesquelles elle fist gresler et venir le broillart quy gastèrent les fruitz de ce lieu, ce qu'elle déclara au diable, estant au sabat, luy ayant demandé quel mal elle avoit fait. [...] quand elles sont au sabat, le diable leur demande quel mal elles ont fait et sy elles disent n'en avoir fait aucun, leur donne des coups de cornes, estant en

¹⁵ CABANTOUS Alain, *Histoire de la nuit XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2009, p. 131.

¹⁶ *Ibid.*, p. 132.

¹⁷ BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc...*, op. cit., Tome 1, p. 139-140.

¹⁸ *Ibid.*, Tome 1, p. 140.

¹⁹ Arch. dép. Haute-Garonne, sac à procès 2B 7828, Cahier d'inquisitions du 8 avril 1686, f^o2v.

forme d'homme habillé de diverses couleurs et il cognoit charnelement les sorcières et surtout les jusnes, les font manger, boire et dansser et plus na dict²⁰ ».

Les sorcières pour gagner les faveurs du Diable doivent lui indiquer les mauvaises actions récemment faites. Celles qui ne satisfont pas leur maître sont punies d'une peine corporelle, ici un coup de corne. Ce témoignage donne une rare description du diable : un homme habillé de multiples couleurs. Celle-ci diffère des autres descriptions languedociennes qui mettent l'accent sur un homme habillé de noir, couleur de la nuit, couleur maléfique par excellence²¹. Le fait que la sanction soit des coups de cornes et la précision de la forme humaine laissent supposer que le Diable pouvait prendre une autre forme, probablement un bouc. Symbole de luxure, le bouc est un animal diabolique souvent associé à l'hommage que les sorciers lui rendent en lui faisant un baiser au postérieur.

Lors du sabbat, le Diable remet aux sorcières des poudres diaboliques qui ont de multiples usages.

Les poudres diaboliques : une fonction à usage multiple

Elles se voient accusées d'avoir employé des poudres faites à partir des os d'enfants morts sans baptême. Raymonde Martres précise le 8 avril 1686 que « le diable fait des poudres des os de petitz enfans qui meurent sans baptesme qu'on désensepvelit à ce que ladite Comes luy a dict et fait voir²² ». L'une des accusées, Jeanne Arné, est d'ailleurs sage-femme. On lui impute d'avoir assassiné des enfants en couche. Les magistrats sous-entendent que par ce moyen, elle fournit au Diable et aux sorcières l'ingrédient principal permettant d'effectuer des maléfices. Cet extrait révèle également qu'elle n'hésiterait pas, de façon sacrilège, à aller récupérer les cadavres des enfants ensevelis.

Tout le rôle ambivalent des enfants en matière de sorcellerie est exposé dans cette procédure. Il peut à la fois être victime des sorcières mais aussi être soudoyé pour rejoindre le sabbat²³. Georgette Touch n'a que neuf ans en 1686. Dans son audition du 23 avril 1686, elle indique avoir été amenée au sabbat par son aïeule, c'est-à-dire sa grand-mère, Jeanne Arné. Les démonologues associent la sorcellerie à une sorte de poison, de vice qui pouvait gangréner toute une famille. On touche ici à la notion d'hérédité. Une autre enfant parmi les témoins fut amenée au sabbat : Michelle Arribat. Elle indique que Marguerite Comes est venue l'enlever de nuit quatre ans plus tôt, elle avait alors 11 ans, pour l'amener au sabbat. Elle l'aurait menacée de l'étrangler si elle ne donnait pas un poison sous forme d'onguent à son beau-frère. Michelle le lui donna en le frottant à du pain et il en mourut trois mois après. La poudre diabolique peut provoquer comme premier maléfice la mort tant des hommes que des bêtes.

Une autre accusation revient souvent dans la quasi-totalité des procédures languedociennes : la capacité des sorcières à faire tomber la grêle et le brouillard. Le poison menace les hommes et les bêtes. Ce sortilège s'en prend aux récoltes ou pour le dire avec les mots de l'époque aux « fruits de la terre ». Tous ces sortilèges étaient censés pouvoir être faits avec la poudre. Raymonde Martres indique que « ladite Comes luy a dict et fait voir, et ladite Comes tient lesdites poudres, avec lesquelles elle faisoit gresler et venir les brouillartz, les jectant le matin une fois chasque année en présance de la déposante et desdites Servat et Arné ». Cependant, il semble que les moyens pour faire des sortilèges ont changé depuis un

²⁰ Arch. dép. Haute-Garonne, sac à procès 2B 7828, Cahier d'inquisitions du 8 avril 1686, f°3r-4r.

²¹ BOULIAU Damien, *Sorcellerie et Sodomie...*, op. cit., Tome 1, p. 130-132 ; PASTOUREAU Michel, *Noir. Histoire d'une couleur*, Paris, Seuil, 2008.

²² Arch. dép. Haute-Garonne, sac à procès 2B 7828, Cahier d'inquisitions du 8 avril 1686, f°3r.

²³ MONTER William E., « Les enfants au sabbat : bilan provisoire », dans JACQUES-CHAQUIN Nicole (dir.), PRÉAUD Maxime (dir.), *Le sabbat des sorciers en Europe (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Jérôme Millon, 1993, p. 383 et sq.

an. C'est ce qui ressort du témoignage de Simone Figuerol : « A dict aussi qu'on faisoit de poudres des enfans quy meurent sans baptesme, hors mis despuis un an qu'on fait un trou par terre où le Diable et les sorcières pissent et après on y met de jaunes d'œufs et de la poix en on brouille tout cella ensemble et on en fait de poudres pour fère de maléfices ». Il est assez rare dans les procédures languedociennes de trouver des recettes pour effectuer des sortilèges, il s'agit d'ailleurs de l'unique description connu des ingrédients permettant de confectionner la poudre pour faire tomber la grêle.

La métamorphose animale des sorciers

Une accusation moins courante se trouve dans cette procédure : la métamorphose animale. Jusqu'au début du XVII^e siècle, on retrouve quelques cas de lycanthropie, de procès faits à de soi-disant loups-garous. Dans les faits, les accusations ayant un lien avec une quelconque métamorphose animale sont extrêmement rares en Languedoc contrairement à la Lorraine ou à l'Angleterre comme l'a bien montré Maryse Simon dans son étude portant sur les métamorphoses diaboliques²⁴. Pourtant, nous pouvons trouver dans cette procédure plusieurs mentions de métamorphoses animales, plus précisément de métamorphoses en chat.

Dans son *Histoire du chat*, la chartiste Laurence Bobis donne quelques exemples européens de sorcières qui se seraient changées en félins. La croyance en la galéanthropie ou ailuranthropie²⁵ était présente en France, en Italie, dans les pays germaniques, mais était plus rare en Angleterre²⁶. Marie Barrau nous apprend que les sorcières se métamorphosent en chats pour se rendre au sabbat : « pour les y faire aller les fait passer par les trous des portes de leur maison, en forme de chatz et apres leur fait prendre la forme humaine ». Outre comme moyen de locomotion, la forme féline permet aux sorcières de réaliser leurs méfaits. Michelle Arribat explique que « estant allée trouver l'archiprêtre de Sallies, avec sa mère, luy dire que ladite Comes l'avoit mesnée au sabat. Il luy donna un chapelet que ladite Comes, en forme de chat, luy hosta de son sain, quelques jours après ». Il devait s'agir d'un simple félin qui s'amusait avec le chapelet mais la suspicion générale mêlée à un climat de peur le fait prendre pour un sorcier métamorphosé.

La prise en compte d'un animal comme d'un humain métamorphosé voire du Diable se retrouve dans la procédure faite la même année à Augustin de Petit, accusé d'athéisme. Lors de sa confrontation à Jeanne Petite Maignoac, l'accusé indique que « ledit de Saint Sernin aiant dict qu'il y avoit quelques jours qu'il avoit trouvé dans l'estable à beuf, une beste qui resamblat à une chèvre à laquelle on donna mil coups sans quelle se plaignit jamais ni qu'on peut la faire sortir dudit estable et le lendemain ayant trouvé deux de ses vaches mortes, il dict que ceste chèvre devoit estre un sorsie²⁷ ». Un lieu dans lequel il ne devrait pas être présent, un comportement anormal comme la résistance à la douleur ou le vol d'un chapelet, la mort d'un animal quelques jours après leur présence suffisent à rendre des animaux suspects et à les assimiler à des sorciers métamorphosés voire au Diable.

Les chats et les chèvres, ou plus précisément les boucs, font partie du bestiaire diabolique. Commençons par le chat. Ce dernier est intrinsèquement associé aux hérétiques, et par extension au Diable, depuis l'époque médiévale²⁸. Le chat était censé faire l'objet d'un culte par les cathares. D'ailleurs, Martine Ostorero et Étienne Anheim voient une annonce de ce que sera le sabbat dans « la manière dont est diabolisé le catharisme dans le courant du XIII^e siècle, avec l'essor de discours polémiques remplis de références à des lieux (grottes,

²⁴ SIMON Maryse, « Les métamorphoses diaboliques » dans FOLLAIN Antoine et SIMON Maryse (dir.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2013, p. 89-116.

²⁵ La galéanthropie, ou ailuranthropie, désigne la capacité d'un être humain à se métamorphoser en chat.

²⁶ BOBIS Laurence, *Une histoire du chat. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Fayard, 2006, p. 235.

²⁷ Arch. dép. Haute-Garonne, sac à procès 2B 7576, Cahier de confrontements des témoins à Augustin de Petit du 20-24 septembre 1686, f°10v-11r.

²⁸ BARATAY Éric, *Cultures félines (XVIII^e-XIX^e siècle). Les chats créent leur histoire*, Paris, Seuil, 2021, p. 12.

cavernes, synagogues du Diable) et à des rituels mettant en scène des adorateurs du chat diabolique, sur la base de l'étymologie *catus/cathari*²⁹ ». Laurence Bobis précise, en traitant des sorciers vaudois du XV^e siècle, que « le chat diabolique ressemble à celui qu'adoraient les hérétiques au XIII^e siècle, occupe une grande place [dans] la société sabbatique³⁰ ». Cette relation entre le chat et le démon assure la diffusion d'un portrait souvent négatif de l'animal, associé à des qualités péjoratives (sauvage, méchant, rusé, hypocrite, ingrat) que l'on retrouve jusqu'au XVIII^e siècle dans l'*Histoire naturelle* de Buffon en 1756 : le chat est faux, dissimulateur, pervers, il n'est qu'un flatteur avec l'homme³¹. En résumé, il est aussi sournois que le Diable. Il n'est donc pas étonnant de voir le chat comme démon familier des sorcières. Il peut leur servir comme moyen de transport au sabbat. Dans le cas de notre procédure, ce sont les sorcières elles-mêmes qui se métamorphosent en chat pour pouvoir sortir *incognito* de leur foyer. Cette forme peut également leur servir à s'introduire chez des personnes pour effectuer leurs méfaits. Laurence Bobis précise que lorsque le démon exerce ses maléfices, il privilégie la forme féline en donnant des exemples lorrains³².

Concernant le bouc, il s'agit de l'une des formes associées au Diable. Il est un symbole biblique du péché³³. Durant les sabbats languedociens, il arrive que les sorciers rendent hommage à leur maître, sous cette forme animal, en lui faisant un baiser au derrière. Par exemple, en 1644, Jean Soubiran avoue que, lors de son premier sabbat, il « auroit veu dix ou doutze femmes quy dansoient » et « ses femmes, après avoir dansé, alloint bayser le cul du diable³⁴ ». On retrouve donc, comme pour le chat, cette idée d'un culte diabolique associé à un animal. Les plus belles représentations de cet hommage sont les trois miniatures, conservées à la Bibliothèque nationale de France et à la Bibliothèque royale Albert I^{er} de Bruxelles, que l'on trouve dans le *Traité de crisme de Vauderie* de Jean Tinctor vers 1470-1480³⁵. Le Diable sous forme de bouc se trouve toujours au centre de la scène, entouré de fidèles agenouillés. Cette activité sabbatique présente une solennité liturgique : le sabbat semble être une messe inversée ou détournée. C'est toute la royauté du démon qui se dégage de cette place centrale mais il ressort aussi comme un usurpateur de la puissance divine qu'il copie maladroitement. L'hommage au Diable sous forme de bouc renvoie à deux pratiques sexuelles considérées comme diaboliques et « contre nature » car ne permettant pas la procréation : la sodomie et la bestialité. Le bouc résume à lui seul les activités sacrilèges et sexuelles du sabbat, ce dernier finissant généralement par une orgie sexuelle. D'ailleurs, des témoins de notre affaire précisent que le Diable connaît charnellement les sorcières au sabbat, généralement les plus jeunes.

Des sentences prenant en compte le changement de législation

À la fin des auditions, le procureur du Roi rend ses conclusions définitives le 28 mai 1686. Elles indiquent que les prévenues doivent être convaincues du « crime de sorcerie » et être pour cela bannies à perpétuité du royaume de France, et condamnées à la confiscation de leurs biens et aux dépens du procès. Avant que les magistrats ne décident de leur sort, les accusées sont une dernière fois auditionnées le 29 mai 1689 sans apporter d'éléments

²⁹ OSTORERO Martine, ANHEIM Étienne, « Le diable en procès », *Médiévales*, n°44, 2003, p. 5-16.

³⁰ BOBIS Laurence, *op. cit.*, p. 212.

³¹ BARATAY Éric, *Cultures félines...*, *op. cit.*, p. 12.

³² BOBIS Laurence, *op. cit.*, p. 216.

³³ L'évangéliste Saint Mathieu fait une séparation entre les bons chrétiens représentés par les agneaux et les pécheurs représentés par les boucs lors du jugement dernier : « Toutes les nations seront rassemblées devant lui ; il séparera les hommes les uns des autres, comme le berger sépare les brebis des chèvres : il placera les brebis à sa droite, et les chèvres à sa gauche » (Mathieu, 25, 32-33) et « Alors il dira à ceux qui seront à sa gauche : "Allez-vous-en loin de moi, maudits, dans le feu éternel préparé pour le démon et ses anges" » (Mathieu, 25,41).

³⁴ Arch. dép. Haute-Garonne, sac à procès 2B 23603, 1644.

³⁵ Pour une analyse plus poussée de ces images, voir BOULIAU Damien, *Sorcellerie et Sodomie...*, *op. cit.*, Tome 1, p. 146-152.

nouveaux puisqu'elles persistent dans leur négation tant des accusations que, pour Marguerite Comes et Martres Serbat, d'anciens aveux extorqués sous la pression quatre ans auparavant.

Le même jour, le juge royal de Labastide du Salit condamne les accusées à faire amende honorable devant l'église paroissiale, puis à être bannies à perpétuité et enfin à la confiscation de leurs biens et aux frais de justice. Cette sentence reprend celle préconisée par le procureur du Roi en ajoutant juste l'amende honorable. Cette dernière est une peine humiliante qui consiste en une sorte de pénitence. Le condamné doit alors, souvent en tenue de pénitent, se rendre à l'église paroissiale du lieu et à genoux, en tenant un cierge allumé, demander pardon à Dieu, au Roi et à la Justice.

Cette condamnation prend en considération le changement de législation survenu en juillet 1682 avec l'édit de Louis XIV portant sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs³⁶. Cet édit dispose de 11 articles. Les trois premiers articles interdisent toutes pratiques superstitieuses mêlées de sacrilège avec injonction aux devins de quitter le royaume. Les articles 4 à 8 s'intéressent au crime d'empoisonnement tandis que les articles 9 à 11 encadrent la vente des poisons et l'utilisation de ces derniers par la seule profession médicale.

Le temps des bûchers pour sorcellerie est fini. Le crime de sorcellerie va connaître un processus de sécularisation³⁷. Désormais ce sont les actes, les crimes d'empoisonnement et de vols sacrilèges, effectués par des hommes bien réels et non par le Diable ou de prétendus sorciers, qui font l'objet de condamnations. On retrouve d'ailleurs dans les procédures languedociennes des sentences au bûcher, parfois sans *retentum*³⁸, en plein siècle des Lumières. Ainsi, la fin des procès pour sorcellerie ne signifie pas la fin des bûchers, il y a juste eu un déplacement, ou plutôt une rationalisation, dans le jugement des crimes. Ulrike Krampl a montré qu'à partir de la fin du XVII^e siècle, les sorciers ne sont plus pris au sérieux mais sont considérés comme des escrocs³⁹.

Suite à la lecture de cette sentence, les accusées décident d'en faire appel au Parlement. Ce dernier, déjà soucieux de réguler les procès pour sorcellerie un demi-siècle plus tôt, lors de la grande épidémie de sorcellerie de 1644, met fin définitivement à la chasse aux sorcières en Languedoc en relaxant les accusées par l'arrêt du 15 juin 1686.

Le difficile changement des mentalités : les violences anti-sorcière

Cependant, si la législation a changé, il est difficile de modifier les mentalités même au sein de la magistrature. Il est fait mention dans les auditions des accusées d'une accusation antérieure, en 1682, année même de la publication de l'édit qui met un fin à la chasse aux sorcières. Pourtant, dès les années 1620, le parlement de Paris enrayait les procédures pour sorcellerie en instituant l'appel automatique pour toute condamnation à une peine afflictive (flagellation) ou condamnation à mort. Suite aux abus enclenchés par des épidémies de sorcellerie ou lors de procès scandaleux suite à des possessions démoniaques, il s'agissait d'éviter des jugements à la discrétion des juges locaux et des condamnations à mort de centaines de malheureux. Par la suite, dès le milieu du XVII^e siècle, les autres parlements de France ont instauré cet appel automatique qui a participé à la diminution puis finalement à la disparition des poursuites.

Pourtant, la procédure de ces trois sorcières en 1686 et la mention d'un autre procès en 1682 révèlent une persistance en la croyance du crime de sorcellerie au sein des magistratures

³⁶ Pour une transcription complète de cet important texte législatif en matière de sorcellerie et empoisonnement : BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie... op. cit.*, Tome 2, p. 173-177. Le lecteur pourra également y trouver une analyse dans le contexte languedocien.

³⁷ Pour une analyse du processus de sécularisation du crime de sorcellerie et des crimes d'empoisonnement et de vols sacrilèges dans le cadre du parlement de Toulouse : *ibid.*, Tome 2, p. 6-48.

³⁸ Le *retentum* consiste à donner l'ordre à l'exécuteur de haute justice, autrement dit au bourreau, d'étrangler secrètement les condamnés à des supplices jugés violents comme la roue ou le bûcher.

³⁹ KRAMPL Ulrike, *Les secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, EHESS, 2012.

de première instance. Cette persistance des mentalités dans le milieu des magistrats est aussi visible dans la procédure d'Augustin de Petit, déjà mentionnée, qui se déroule la même année que notre affaire⁴⁰. Au cours d'un repas avec le Sieur de Petit, lieutenant principal du Sénéchal de Lectoure, le sieur de Saint-Sernin, oncle du beau-fils de l'accusé, raconte qu'il est persuadé que les sorciers sont responsables de la mort de deux de ses vaches. Il a d'ailleurs aperçu une chèvre dans son étable, ce qui le pousse à soupçonner un sorcier ou le Diable sous cette enveloppe animale. Cette croyance révèle le caractère cathartique de la sorcellerie. Face à la perte d'une bête, la destruction d'une récolte par une météo capricieuse, la mort d'un enfant, la sorcellerie sert à expliquer certains moments de la vie. Par des causes irrationnelles, on tend à expliquer des événements.

Mais ce n'est pas tout, le changement législatif n'induit pas la fin de la croyance aux sorcières et de leurs méfaits dans l'esprit des gens. Si la justice ne les punit plus, elles ne sont pas à l'abri de la vindicte populaire. La procédure contre nos trois sorcières ariégeoises montre diverses violences subies en amont : des pressions psychologiques mais aussi des violences physiques. La réponse de Marguerite Comes lors de son interrogatoire du 29 mai 1686 est édifiante :

« A respondeu qu'il est vray qu'il fait environ de quatre ans, qu'elle accorda cella quoy que faux et que ce feust par subornation et soubz la promesse quy luy fut faite par Fuillerat Pinascle, qu'il ne s'en parleroit plus et la nuit précédante son action, elle feust battue et excéder par diveres habitans du nom desquels, elle ne se souvient pas. Et elle avoit esté aussi battue du depuis en diverses autres ocasions par les enfans du fils de Pierre Delort et par les enfans de Pierre Fuillerat et autres mesme, lors de sa dernière prinse Vidian de Cristofe et Olivier luy ont extropiée la main droite, toutesfois elle soustient qu'elle nest pas sorcière »⁴¹.

Avec sa réputation d'être une sorcière, Marguerite Comes subit d'abord la pression des juges en 1682 pour obtenir son aveu en échange de sa libération. Mais sa mauvaise *fama* la poursuit puisqu'elle subit alors les brimades des enfants de son village. Elle précise même avoir été blessée à la main droite lors de sa dernière arrestation. Martre Serbat aurait également subit les mêmes pressions des juges, quatre ans auparavant, afin qu'elle avoue être une sorcière.

Les procédures languedociennes révèlent les violences que subissent les femmes qui ont la réputation d'être une sorcière jusque tardivement au XVIII^e siècle. Ces violences consistent en injures verbales et réelles, violences physiques pouvant aller jusqu'au meurtre de l'autre. L'étude des violences anti-sorcière en Languedoc repose sur sept procédures conservées aux Archives départementales du Tarn et de la Haute-Garonne. Sur ces sept procédures, trois concernent des injures faites contre deux femmes et un homme⁴². Le motif de départ est souvent la maladie d'une personne qui croit avoir été empoisonnée par l'accusée. Seul un cas fait mention de l'assassinat d'une prétendue sorcière, en 1697 : Domenge de Ribes, une veuve⁴³. Si la sentence de cette dernière affaire est inconnue, les accusés d'injures ou de violences ne risquaient pas une grande sanction puisqu'elle se résumait le plus souvent à une peine d'amende. Mais ces exemples montrent la persistance des mentalités. La dernière femme agressée violemment pour suspicion de sorcellerie, pour le sud-ouest de la France, est probablement Anne Duval, du lieu de Campiac, commune de Bournel, traitée en 1825 par Coustoune et Barbançonne, mères et filles, de « Vieille sorcière » puis :

⁴⁰ Pour une étude et une transcription de cette procédure voir BOULIAU Damien, « Affaires d'argent et fausses accusations criminelles. Le procès d'Augustin De Petit et Félice Fillol pour athéisme et tentative d'assassinat sur fond de sorcellerie, devant le Parlement de Toulouse en 1685-1686 (Archives départementales de la Haute-Garonne 2B7576 et 1B3770), sur le portail TJEM.

⁴¹ Archives départementales de la Haute Garonne, Sac à procès 2B7828, Audition de Marguerite Comes du 29 mai 1686, f°1v.

⁴² BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie...*, op. cit., Tome 2, p. 49.

⁴³ Arch. dép. Haute-Garonne, sac à procès 2B20800, Audition de Jean Sabatier du 8 août 1697, f°3v.

« Sitôt que le feu fut allumé, les nommées Barbançonne mère et fille, et les nommées Coustoune mère et fille saisirent la nommée Anne Duval par les bras, et par les jambes, et lui attachèrent les bras avec des cordes lui levèrent les jupes jusqu'aux reins, et lui écartèrent bien les jambes, et la portèrent au milieu de ce gros feu, et la tinrent là pendant un temps infini. Elle leur demandait grâce de la finir plutôt que de la faire tant souffrir. Elles dirent toutes les quatre qu'il falloit aller chercher la hache au grenier, et qu'il falloit lui couper le cou. Mais, cependant, elles [ne] l'ont pas fait. Après qu'elle a été toute brûlée, elles l'ont mise à la porte⁴⁴ ».

Bibliographie

BARATAY Éric, *Cultures félines (XVIII^e-XIX^e siècle). Les chats créent leur histoire*, Paris, Seuil, 2021.

BECHTEL Guy, *La Sorcière et l'Occident. La destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 1997.

BOBIS Laurence, *Une histoire du chat. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Fayard, 2006.

BOULIAU Damien, *Sorcellerie et Sodomie en Languedoc (1485-1791) : de la répression à la dépénalisation*, mémoire de Master 2 sous la direction de Valérie Sottocasa, Toulouse, Université Toulouse II Jean Jaurès, 2016.

BOULIAU Damien, « Corps animaux et poisons: La mutation des savoirs toxicologiques et la sécularisation du crime de sorcellerie en France (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Histoire, médecine et santé*, 2023, n° 23, p. 105-122.

BOULIAU Damien, « Affaires d'argent et fausses accusations criminelles. Le procès d'Augustin De Petit et Félice Fillol pour athéisme et tentative d'assassinat sur fond de sorcellerie, devant le Parlement de Toulouse en 1685-1686 (Archives départementales de la Haute-Garonne 2B7576 et 1B3770), sur le portail TJEM :

<https://num-arche.unistra.fr/tjem/editions/depetit-fillol.xml>

<https://doi.org/10.34847/nkl.d461541n>

CABANTOUS Alain, *Histoire de la nuit XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2009.

CHARNAY Annie, « Les juridictions royales inférieures et les justices seigneuriales », *La Gazette des archives*, n° 158-159, 1992, p. 224-234.

CHAUNU Pierre, « Sur la fin des sorciers au XVII^e siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 1969, n°4, p. 895-911 :

<https://doi.org/10.3406/ahess.1969.422148>

CHOLLET Mona, *Sorcières. La puissance invaincue des femmes*, Paris, Zones, 2018.

DE BLÉCOURT Willem, « The Making of the Femal Witch : Reflections on Witchcraft and Gender in Early Modern Period », *Gender & History*, vol. 12, 2000, p. 287-309.

DELORT, Robert, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1993.

⁴⁴ Site des Archives départementales de Lot-et-Garonne :

cg47.org/archives/services-educatif/FilduTemps/sorcellerie/Transcription.html (consulté le 13/06/2014).

Le lien n'est malheureusement plus valide, la transcription a été retiré du site ; voir BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie...*, op. cit., Tome 2, p. 100.

DELUMEAU Jean, *La Peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles). Une cité assiégée*, Paris, Fayard, 1978.

EHRENREICH Barbara, ENGLISH Deirdre, *Sorcières, sage-femmes et infirmières : une histoire des femmes soignantes*, Paris, Cambourakis, 2015.

FAURE Marie-Noëlle, *Sorciers et sorcières en Occident. Fictions et réalités*, Paris, Ellipses, 2022.

FITTE Pauline, *L'accoucheuse et la sorcellerie durant l'époque moderne. Revue de littérature*, Mémoire de maïeutique sous la direction de Laurence Buchholzer et Claude Doyen, Université de Strasbourg, 2023.

KRAMPL Ulrike, *Les secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, EHESS, 2012.

MANDROU Robert, *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle : une analyse de psychologie historique*, Paris, Éditions du Seuil, 1980.

MONTER William E., « Les enfants au sabbat : bilan provisoire », dans JACQUES-CHAQUIN Nicole et PRÉAUD Maxime (dir.), *Le sabbat des sorciers en Europe (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Jérôme Millon, 1993.

MUCHEMBLED Robert, *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1991.

MUCHEMBLED Robert, *Magie et sorcellerie en Europe du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1994.

OSTORERO Martine, et ANHEIM Étienne, « Le diable en procès », *Médiévales*, n°44, 2003, p. 5-16.

PASTOUREAU Michel, *Noir. Histoire d'une couleur*, Paris, Seuil, 2008.

SOMAN Alfred, « Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris (1565-1640) », *Annales : histoire, sciences sociales*, 1977, n°4, p. 790-814.

VIALLET Ludovic, *La grande chasse aux sorcières. Histoire d'une répression. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2022.

Édition de la source

Sac à procès 2B 7828

- pc.1 Requête en plainte du Procureur du Roi (sans date)
- pc.2 Cahier d'inquisition du 8 avril 1686
- pc.3 Exploit d'assignation donné à témoins du 8 avril 1686
- pc.4 Décret de prise de corps du 8 avril 1686
- pc.5 Verbal de prise de corps de Marguerite Comes, Martre Serbat et Jeanne Arné du 20 avril 1686
- pc.6 Audition de Jeanne Arné du 20 avril 1686
- pc.7 Audition de Marguerite Comes du 20 avril 1686
- pc.8 Audition de Martre Serbat du 20 avril 1686
- pc.9 Conclusions du Procureur du Roi du 21 avril 1686
- pc.10 Ordonnance de confrontation du 22 avril 1686
- pc.11 Exploit d'assignation à témoins du 22 avril 1686
- pc.12 Continuation d'inquisition du 23 avril 1686
- pc.13 Cahier de récolement des témoins à Jeanne Arné du 23 avril 1686
- pc.14 Cahier de confrontation des témoins à Jeanne Arné du 23 avril 1686
- pc.15 Cahier de récolement des témoins à Marguerite Comes du 23 avril 1686
- pc.16 Cahier de confrontation des témoins à Marguerite Comes du 23 avril 1686
- pc.17 Cahier de confrontation des témoins à Martre Serbat du 24 avril 1686
- pc.18 Cahier de récolement des témoins contre Martre Serbat du 24 avril 1686
- pc.19 Exploit d'assignation à témoins du 27 mai 1686
- pc.20 Conclusions définitives du Procureur du Roi du 28 mai 1686
- pc.21 Audition de Jeanne Arné du 29 mai 1686
- pc.22 Audition de Marguerite Comes du 29 mai 1686
- pc.23 Audition de Martre Serbat du 29 mai 1686
- pc.24 Sentence de première instance du juge royal de Labastide-du-Salat du 29 mai 1686
- pc.25 Inventaire de la production (début juin 1686)

Registre des arrêts du Parlement de Toulouse 1B

- pc.26 Arrêt du Parlement de Toulouse du 15 juin 1686 relaxant Jeanne Arné, Marguerite Comes et Marthe Serbat

Requête en plainte du Procureur du Roi (Sans date)

[pc.1 f^o1r] À vous Monsieur le juge de Comenge votre lieutenant, siège royal de la ville de Salies.

Supplie humblement Laurent Despaigne docteur, avocat faisant pour le procureur du roy aud[it] siège, vous représante qu'il est adverti que dans le lieu de Labastide du Salat⁴⁵, il sy fait et commet de grands sortilèges, y ayant quantité de sorcières qui causent la perte des fruits dud[it] lieu et du voisinage par les greslles qu'elles y font tomber et brouillards qu'elles y causent par le pacte et conventions qu'elles font avec le démon, perte des bestiaux et autres maléfices qu'elles comettent journelement tant aud[it] lieu que ailleurs et notament Marguerite Comes, femme de Hipolite Serval, Jeanne Arné veuve de Jean Lagrolle et Marthe Servat, femme de Jean Latapie, lesquelles ont fait et font journellement mille maux par leur sorcellerie et qu'il offre [de] justiffier par tesmoings. Et disant que par le droit canon, il est déffandeu de faire aucuns sortilèges ny artz magiques, ce que les fabricateurs en doivent

⁴⁵ La Bastide-du-Salat dans l'actuel département de l'Ariège.

estre punis, estant mesmes excommuniés au prosne des messes parochelles⁴⁶. A mesmes par l'édicte de sa majesté⁴⁷, il est ordonné que tous sorciers, sorcières et magiciens seroient bannis a perpetuité de son royaume⁴⁸. À ceste cause plaira à vos grâces ordonner que des sorceries faictes par lesdites Commes, Arné et Serbat et autres dud[it] lieu de Labastide et des maléfices par elles comis, il en soit enquis pour l'information veüe et raportee, estre ordonné ce qu'il appartiendra à faire justice.

[Une signature :] Despaignes, p[rocurer] susd[it].

Cahier d'inquisition du 8 avril 1686

[pc.2 f^o1r] Inquisition faite devant nous Jean Saulade, conseiller du Roi, son magistrat et lieutenant principal en la judicature de Comenge, siège de Sallies, à la requête de Mr Laurant Despaigne, docteur ez droitz, lors du procur[eur] du Roy en la ville et chastelenie de Sallies contre Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Martre Serbat, femme de Jean Latapie, Jeanne Arné, vefve de Anthoine Jean dict Lagrolle, habitant du lieu de Labastide.

Du huitiesme avril mil six cens quatre vingts six devant nous lieutenant susd[it] au lieu de Labastide du Salat ressortissant de notre juridiction.

1. Anthoinete Docsalby, habitante de Labastide, fille a feu Jacques batelier, habitant de ce mesme lieu, eagée de quarante ans, assignée en tesmoins par exploit de ce jourdhuy fait par Jean Olivier bayle⁴⁹ dud[it] lieu de Labastide, contrôlé au bureau de Sallies le mesme jour. Ouye et examinée moyennant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Evangilles, Nostre Seigneur, a promis dire verité.

Interrogée sy elle est parente, alliée, servante ou domestique d'aucune des parties ?
A dict ne l'estre.

Interrogée si elle cognoist Jeanne Arné, vesve d'Anthoine Jean dict Lagrolle, Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat et Martre Servat, femme de Jean Latapie ?
A dict les connoistre despuis [de] longues années.

Et sur le contenu de la requête présentée par led[it] Mr Despaigne contenant plainte à elle leue et donné à entendre.

A dict qu'il fait environ vingt cinq ans, sortant de l'esglise parroissielle du présent lieu et de se confesser, estant aller ches Jeanne Arné, femme de Anthoine Jean dict Lagrolle pour se chauffer. Croyant que lad[ite] Arné feust femme de bien, lad[ite] [f^o 1v] Arné luy demanda sy elle avoit confessé. Elle luy ayant respondu que ouy, lad[ite] Arné luy dict que lors qu'elle comuneroit, elle mist la saincte hostie⁵⁰ dans son sein sans luy dire à quel dessain mais la déposante ne voleut pas le faire faire et se retira en tremblant et du despuis a ouy dire à plusieurs personnes que lad[ite] Arné est une sorcière.

Laditte audition luy ayant esté leue et interpellée sy elle contient vérité et si elle y veu rien adjouster ou diminuer ?

⁴⁶ Comprendre « messes paroissiales ».

⁴⁷ La requête mentionne explicitement l'édit de juillet 1682 portant sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs. Cet acte législatif est important dans le changement de législation en matière de sorcellerie et dans son processus de sécularisation. Désormais, les sorciers ou autres magiciens sont considérés comme des escrocs. Dorénavant ce sont les crimes d'empoisonnement et de vols sacrilèges qui font l'objet d'une répression.

⁴⁸ Le procureur du Roi fait référence à l'article 1 de l'édit de juillet 1682.

⁴⁹ Anne Charnay précise que le terme « bayle » peut désigner aussi bien un officier d'une justice royale ou seigneuriale. Dans notre affaire, il s'agit d'un officier royal puisqu'il s'agit d'une justice royale subalterne. Il est indiqué plus loin qu'il est le baillie des consuls de Labastide, il pourrait donc participer aux jugements criminels mais il semble avoir également les fonctions que l'auteur donne au bayle seigneurial puisqu'il reçoit les plaintes, assigne devant le juge les témoins, etc. CHARNAY Annie, « Les juridictions royales inférieures et les justices seigneuriales », *La Gazette des archives*, n° 158-159, 1992, p. 227.

⁵⁰ La profanation d'hostie est une accusation récurrente dans les procès pour sorcellerie languedociens. Cet acte suit généralement la renonciation à la foi chrétienne. Le diable fait alors fouler aux pieds des croix, des hosties.

A dict lad[ite] audition estre véritable et ny volloir rien adjoûter ni diminuer. Ayant requis taxe⁵¹, a dict n'en volloir. L'ayant requise de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Du dict jour aud[it] lieu de Labastide par d[evant] nous, lieutenant susd[it].

2. Marie Barrau, fille de Bernard voyturier de ce lieu, habitante de ce mesme lieu, eagée de trente cinq ans ou environ, assignée en tesmoins par le susd[it] exploit. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre s[ain]ts Evangiles, N[os]tre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée sy elle cognoist Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné, vefve a Anthoine Jean dit Lagrolle et Martre Servat, femme de Jean Latapie ?

A dict cognoistre lad[ite] Comme depuis dix ou doutze ans, qu'elle est mariée en ce lieu et lesd[ites] Arné et Serbat depuis son bas eage et n'estre parente, alliée, servante ny domestique daucune des parties.

Et sur le conteneu de la susd[ite] resquete à elle leue [f^o 2r] et donnée à entendre.

A dict que sa desfunte mère dès son bas eage l'apporta au sabbat. Elle y alla fort innossamant et a continué tous les judis de l'année jusques à la feste de St Joseph dernier, qu'elle se confessa. Depuis lequel temps ny sera retournée qu'une seule fois, que Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Martre Servat, femme de Jean Latapie et Jeanne Arné qui sont trois sorcières feurent la trouver a minuict de nuit dans la maison de Jean Serbat ou elle demeure en qualité de chambrière et la trènèrent contre sa volonté par force et violence l'ayant faite passer par un trou de la porte de lad[ite] maison et pour justification de ceste verité, elle reste blaisée et meurtrie en plusieurs endroitz de son corps, et particulièrement aux jambes, comme elle a fait apparoir de ses meurtrisseures. A dict, de plus, qu'elle a résolu, depuis sa confession, de ne retourner plus au sabbat. Que lesd[ites] Comes, Serbat et Arné font grèller et venir du brouillartz, quy gastent les fruitz avec de[s] poudres que lad[ite] Comes porte, qu'elles jectoient toutes les années dans le terroir du présent lieu, ce qu'elle sçait pour y avoir esté présente avec elles non pas qu'elle touchat lesd[ites] poudres, ny qu'elle consantist au maléfice. De plus, a dict qu'il fait quatre ans ou environ que Jeanne Martres, femme de Vidian Soulz, estant en travail d'enfant et ayant envoyé querir lad[ite] Arné, femme qui fait accoucher, lad[ite] Arné tua l'enfant sur le point qu'il volloit naistre et l'estrangla, luy ayant mis le doit à la bouche, vers le serveau, et ce, en présance de la déposant[e]. Et la dernière fois qu'elle feust au sabbat lors qu'on la y trena par force, lad[ite] Comes prépara du poison⁵² avec du sel et peu de temps [f^o 2v] après, elle feust en présance de la déposante et desd[ites] Servat et Arné dans la maison de Jean Puissegur, consul, pour faire prendre le poison aux beufz dud[it] Puissegur⁵³. Comme aussi a dict qu'on tient le sabbat tous les judys⁵⁴ de l'année au pred commun du présent lieu. On y va vers la minuict. On y voit le diable quy cognoist charnelement les sorcières et particulièrement les plus jusnes. On y mange, on y boit et on y dansse⁵⁵ et pour les y faire aller, les fait passer par les trous des portes de leur maison, en forme de chatz et apres leur fait prendre la forme humaine⁵⁶. Et mesmes a dict que Raymonde Martres, Jeanne Dediu, vefve d'Arnaud Despains, ses filles,

⁵¹ Les témoins pouvaient demander une taxe, dépassant rarement les 30 sols, en compensation de leur temps de travail perdu.

⁵² L'association du crime de sorcellerie avec celui d'empoisonnement est une caractéristique régionale. Cf. BOULIAU Damien, « Corps animaux et poisons: La mutation des savoirs toxicologiques et la sécularisation du crime de sorcellerie en France (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Histoire, médecine et santé*, 2023, n° 23, p. 105-122 ; *Sorcellerie et Sodomie...*, op. cit.

⁵³ Le bétail est généralement la première victime des poisons diaboliques, viennent ensuite les êtres humains.

⁵⁴ Le sabbat dans les procédures languedociennes a toujours lieu le jeudi et plus rarement le samedi soir.

⁵⁵ Nourriture, danses et rapports sexuels. Ce témoignage révèle, outre le triomphe de la démonologie jusque dans les couches populaire, la vision du sabbat comme d'un espace de transgression mais aussi un exutoire à la tristesse et aux difficultés quotidiennes.

⁵⁶ Il s'agit d'une rare mention de métamorphose en forme de chat comme moyen de partir incognito de chez elle avant de reprendre forme humaine.

Guillaume d'Ajustron, ses seurs, Louyse Betmalle, fille de feu Jean, Jeanne Garric femme de Joachin d'Astrai, Bortholone Boué, vefve, Nicolas Puissegur, la femme de Jean Decams, Jeanne et Raymonde ses filles et Simone Martres sont aussi sorcières, la déposante les ayant veues souvant au sabat et plus n'a dict.

Laditte audition luy ayant esté leue et interpellée sy elle contient la vérité et sy elle y veut rien adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition estre véritable et ny volloir rien adjouster ny diminuer. Ayant requis taxe, a dict n'en volloir. L'ayant requise de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide par de[vant] nous lieutenant susd[it].

3. Raymonde Martres, vefve de feu Jean Decams, habitante dud[it] lieu de Labastide, eagée de soixante ans ou environ, assignée en tesmoins [f° 3r] par le susd[it] exploit ouye et examiné moyenant serment par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangiles, Nostre Seigneur. A promis dire la vérité.

Interrogée sy elle cognoist lesd[ites] Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagrolle et Martre Servat, femme de Jean Latapie et sy elle est parente, alliée, servante ou domestique d'aucune des parties ?

A dict cognoistre lesd[ites] Arné et Servat depuis son bas eage et lad[ite] Comes depuis douctze ans ou environ qu'elle est mariée en ce lieu et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et sur la susd[ite] requête a elle leue et donné à entendre.

A dict que Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Martre Servat, femme de Jean Latapie et Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagrolles sont sorcières. Laquelle sçait pour avoir esté depuis longues années avec elles au sabat quy se tient tous les judys de l'année au pred comun du présent lieu. Elle quy depose estant aussi sorcière depuis l'eage de vingt ans. A dict de plus que le diable fait de[s] poudres des os de petitz enfans qui meurent sans baptesme⁵⁷ qu'on désensepvelit à ce que lad[ite] Comes luy a dict et fait voir, et lad[ite] Comes tient lesd[ites] poudres avec lesquelles elle faisoit gresler et venir les brouillartz, les jectant le matin une fois chasque année en présence de la déposante et desd[ites] Servat et Arné. Comme aussi a dict un jour, estant au sabat, le diable demanda à lad[ite] Come quel mal elle avoit fait, elle luy repondist qu'elle avoit fait mourir trois testes de bestailhs à grosse corne à Vivian Soulz, leur ayant donné de ces [f° 3v] poudres avec lesquelles elle avoit meslé du sel. Et il y a environ douctze ou treictze jours que lad[ite] Comes l'a vint trouver à demi nuict, apporta de ces poudres et un petit pot, et alla avec la déposante et lesd[ites] Servat et Arné dans la maison de Jean Puissegur dans l'estable de laquelle maison lad[ite] Comes donna de ces poudres au bestailhs dud[it] Puissegur. Et le bestailh se tourmantant, icelluy Puissegur se leuva de nuict en chemises avec un armadast⁵⁸ à la main. Et alors lesd[ites] Comes, Serbat et Arné et la déposante se retirèrent. Et un jour ou deux après, lad[ite] déposante donna advis aud[it] Puissegur de donner contre poison au bestailh. De plus, a dict que lad[ite] Arné estant au sabat, il y a environ quatre ans, dict au diable qu'elle avoit estranglé un enfant de Jeanne Martres, femme de Vivian Soulz, avec les doitz lors quy comancoit à naistre, de mesme a dict que Bernade Anere, femme de Jean Decams et ses deux filles nommées Jeanne et Raymonde sont aussi sorcières et que lad[ite] Anere jecta de[s] poudres l'année dernière de celles que lad[ite] Comes luy bailla, avec lesquelles elle fist gresler et venir le broillart quy gastèrent les fruitz de ce lieu, ce qu'elle déclara au diable, estant au sabat, luy ayant demandé quel mal elle avoit fait. Plus a dict que Jeanne Betmalle a

⁵⁷ L'accusation d'infanticide était capitale dans les procès pour sorcellerie. Les cadavres d'enfants non baptisés étaient en effet nécessaires afin que le diable puisse faire les poudres diaboliques. Celles-ci étaient censées avoir multiples fonctions puisqu'elles servaient tout aussi bien pour faire tomber la grêle afin de détruire les récoltes ou bien de poison pour tuer le bétail ou les êtres humains.

⁵⁸ Probablement une arme à feu comme un fusil.

empoisoné à Jean Sacan serrurier avec de[s] poudres qu'elle luy a donné meslées avec du pain et du vin, l'ayant invité ches elle. A dict aussi que Jeanne Dedi, vefve d'Arnaud Despains et Marie Magdalene et Therese ses filles sont aussi sorcières, que lad[ite] Dedi a empoisoné et fait mourir quatre beufz de Jean Puissegur [f° 4r] son mettayer, et aussi a empoisoné et fait mourir Arnaud Dupont filz de Bernard, luy ayant donné dans sa maison un mourceau de viande de pourceau, comme elle a déclaré au diable estant au sabat. De plus, a dict que Guillaume Ajustron est un magicien quy trouve cinq solz chasque matin sur la porte de sa maison, ce qu'elle sçait pour l'avoir ouy dire au diable estant au sabat, que Jeanne, Marie et Catherine d'Ajustron filles dud[it] Guillaume sont aussi sorcières, que Anthoinete Perissire, Nicolas Puissegur, Magdalene sa feme, son fils, Simone Martres, vefve de Jean Petit Dupont, Jeanne sa fille, Bortholone vefve de Bertrand Roujé, Marie sa fille, Jeanne Garic, femme de Joachin Dutrecq, Louyze Betmalle, fille à feu Jean Jeanne Arné, vefve, Jeanne La Georgete, ses petites filles, le marquis, sa femme, sa belle-mère et sa fille et Marie Barrau sont aussi sorcières, que le diable les fait sortir par un trou des portes des maisons en forme de chat et après prenent la forme humaine et quand elles sont au sabat, le diable leur demande quel mal elles ont fait et sy elles disent n'en avoir fait aucun, leur donne des coups de cornes⁵⁹, estant en forme d'homme habillé de diverses couleurs et il cognoit charnelement les sorcières et surtout les jusnes, les font manger, boire et dansser et plus na dict.

Laditte audition luy ayant esté leue, interpellée sy elle contient vérité et sy elle y veu rien adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition estre véritable et ny volloir rien adjouster ny diminuer. Ayant demandé [f° 4v] taxe, a dict n'en volloir. Requite de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dudict jour aud[it] lieu de Labastide par nous lieute[nant] susd[it].

4. Michelle Arribat, fille a feu Pierre, laboureur, habitante au Touille⁶⁰, eagée de quinze ans ou environ, assignée en tesmoins par le susd[it] exploit ouye et examiner moyenant serement par elle presté la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Notre Seigneur. A promis dire vérité.

Interrogée sy elle cognoist lesd[ites] Marguerite Comes, femme d'Hipolit Serbat, Jeanne Arné, vefve à Anthoine Jean dit Lagrolle et Martre Servat, femmede Jean Latapie ? Sy elle est parente, alliée, servante ou domestique de l'une des parties ?

A dict cognoistre lad[ite] Marguerite Come depuis quatre ans sou environ et ne cognoit pas lesd[ites] Arné et Serbat et n'estre parente, alliée, servante, ny domestique d'aucune desd[ites] parties.

Et sur le conteneu de la susd[ite] requête à elle leue et donnée à entendre.

A dict qil fait quatre ans ou environ que lad[ite] Comes l'enlepva de la maison de son père et la porta dans la siene et l'année dernière, ne se souvenant précisément du temps, lad[ite] Comes l'enlepva de nuict d'auprès de sa mère et l'emporta, ne sçachant dire l'endroit⁶¹. Et croit que s'estoit au sabat ou elle vist lad[ite] Comes et plusieurs autres personnes quy danssoint et ny recogneust que lad[ite] Comes, laquelle trois ou quatre jours après l'alla trouver au fondz de la coste de Touille, luy porta du poison en forme d'ongant de la grosseur d'une nois et luy donna charge de donner à Jean Baron, son beau [f° 5r] frère, ce qu'elle fist innossemant ayant achepté deux solz de pain et frocté avec ce poison, lad[ite] Comes luy ayant dit qu'elle la estrangeroit sy elle ne le faisoit et ledict Baron moreust trois moys après ou environ. Et lad[ite] déposante estant allée trouver l'archiprêtre de Sallies, avec

⁵⁹ Dans ce témoignage, le diable apparaît comme un maître d'école qui récompense les bons élèves et sanctionne les sorcières qui n'ont pas fait suffisamment de mauvaises actions. Ce passage révèle la subordination des sorcières au diable.

⁶⁰ Touille. Commune se situant dans l'actuel Haute-Garonne, à 4 km au sud de Salies-du-Salat.

⁶¹ Les enfants ont un rôle important dans les procès pour sorcellerie. Ils sont généralement les premières victimes des maléfices à cause de leur rôle comme ingrédient principal des poudres diaboliques. Ils pouvaient aussi, comme c'est ici le cas, être enlevé pour en faire des adeptes.

sa mère, luy dire que lad[ite] Comes l'avoit mesnée au sabat. Il luy donna un chapelet que lad[ite] Comes, en forme de chat⁶², luy hosta de son sain, quelques jours après, ce qu'ayant lad[ite] déposante rapporté aud[it] sieur archiprêtre, il luy bailla des reliques que lad[ite] Comes, en forme humaine, luy print, en hosta la paste beniste et emporta et dict à la déposante qu'il ne falloit plus porter de cella et plus n'a dict.

Laditte audition luy ayant esté leue et interpellée sy elle contient vérité et sy elle y veu rien adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition estre véritable et ny volloir rien adjouster ny diminuer. Ayant requis taxe, luy avons taxé trois sols. Requisite de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Veü la présante inquisition contenant lad[ite] déposition de quatre tesmoins disons que les nommés Commes, femme de Hipolite Serbat, Jeanne Arné, veuve d'Antoine Jean dict Lagrolle et Martre Serbat, femme de Jean Latapie doibve estre décréter de prinse de corps et conduites ez prisons du lieu de Labastide. Fait aud[it] Labastide, le huitiesme avril 1686. [Une signature :] Despaigne, par le procureur du roy.

L'an mils six cends quatre vingt six et le huitieme jour du moys d'avril, veü par nous Jean Saulade, conseiller du Roy. [f° 5v] La présente inquisition tenant la déposition de quatre tesmoins et les conclusions du procureur du Roi, ordonons que les cy nommés Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné, veüve d'Anthoine Jean dit Lagroulle et Martre Serbat, fame de Jean Latapie seront prinse au corps et conduites prisons de Labastide. Dressé aud[it] Labastide led[it] jour huitiesme avril mil six centz quatre vingt six.

[Une signature :] Saulade, lieutenant principal.

Exploit d'assignation donné à témoins du 8 avril 1686

[pc.3 f°1r] L'an mil six cens quatre vingts six et le huitiesme jour du mois d'avril, certiffie, je Jean Olivier, baille des consuls de La Bastide, résidant aud[it] lieu, sousigné, avoir à la requeste de Monsieur le procureur du Roy de la ville et chatelenie de Salies, avoir donc assignation à Antonio Docxalvy, Marie Barrau, Raimonde Martres, habitantes de Labastide et à Miquelle Abribat, habitant du lieu de Touille à ce jourd'huy, heure de neuf de matin en la place publique du présent lieu, par devant Monsieur le juge royal de Salies ou son lieutenant et cour, pour estre ouÿes et portés tesmoignage de vérité seur le contenu de la requeste présentée par led[it] Sieur procureur du roy contenant plainte et ce parlant à lad[ite] Docxalvy, Barrau, Martres et Abribat, truvé en personne aud[i]t lieu de Labastide et à chacune baillécoupe du présent exploit, déclarant le controlle ainsin le certiffie.

[Une signature :] Olivier, baille.

Controllé à Sallies le 8 avril 1686. f 20 n° 831

[Une signature :] Pradere, comis.

[f° 1v] Exploit d'assignation doné aux tesmoins du 8 avril

[Cote :] L

Décret de prise de corps du 8 avril 1686

[pc.4 f°1r] Sébastien de Gerus, conseiller du Roy, nostre Sire, son juge civil et criminel au comté de Comenge, au premier sergent royal ou autre sur ce requis, salut. Nous vous mandons, à la requête du procureur du Roy, au siège royal de Sallies, ou trouver [illisible] Marguerite Come, femme d'Hipolite Serbat, Martre Serbat, femme de Jean Latapie, Jeanne Arné, vefve de Anthoine Jean dict Lagroulle, habitantes du lieu de Labastide, les prenes et saisisses au corps et ce fait, les admenés et conduises avec bonne et seure garde ez prisons

⁶² Outre pour aller au sabbat, la métamorphose féline sert aussi à effectuer les méfaits.

dud[it] lieu de Labastide où voullons qu'elles soient déteneues jusques à ce que par nous en soit autremant ordonné. Et on ne les pourrés apréhender, les adjornés à comparoir en personne dans quinzene suivant la nouvelle ordonnance, car veu les inquisitions de nostre autorité faites, ainsin a esté décrété. Donné à Labastide, le huitiesme avril mil six cens quatre vingts six.

[Une signature :] Ducroz, greffier.

[f° 1v] Décret de prinse de corps et exploit d'emprisonemant

Marguerite Comes

Marthe Serbat

Jeanne Arné

Verbal de prise de corps de Marguerite Comes, Martre Serbat et Jeanne Arné du 20 avril 1686

[pc.5 f°1r] L'an mil sis cens quatre vingts sis et le vingtiesme jour du mois d'avril, certiffie, je, Jean Olivié, baille des consuls du lieu de Labastide, résidant audit lieu sousigné à la requeste de Monsieur le procureur du roy en la ville et chastelenie de Salies, avoir prins au corps Marguerite Coumes, fame d'Hipolite Serbat, Martre Serbat, fame de Jean Latapie, Jeanne Arné, veuffve d'Antoine Jean dit Lagroulle, les ayant truvéés aud[i]t lieu de Labastide et les cy conduites et amenées es prisons dud[it] Labastide sous ma garde et jaulle, es présances de Jeanet Fuillerat et Pierre Sous, mas recors, sousignés avec moy ainsin le certiffie, ayant déclaré la nécessité du controlle, ainsin le certiffie.

[Une signature :] Olivier, baille.

Controllé à Sallies, le 23 avril 1686 f1013141

Articles n° 8551461573581

[Une signature :] Praderes, comis.

Audition de Jeanne Arné du 20 avril 1686

[pc.6 f°1r] Audition

Du vingtieme avril mil sis cens huitante six, devant nous Jean Saulade conseiller du roy et lieutenant principal au siège royal de Sallis au lieu de Labastide du Salat ressortissant de nostre juridiction et dans la chambre d'Olivier, geôlier des prisons dud[it] lieu.

Jeanne Arné, vefve d'Antoine Jean dit Lagroulle, femme qui fait accoucher, eagée de 55 ans ou environ, habitante de Labastide, prisonière ez prisons dud[it] Labastide, prévenue, ouye et examinée, moyennant serement par elle presté la main mise sur les quatre S[ain]tz Évangiles, Notre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée si elle sçait le sujet de sa prévention et pourquoy elle se présente devant nous ?

A respondeu qu'on l'accuse d'estre sorcière et qu'elle est femme de bien.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle est sorcière, qu'elle va tous les judys de l'année au sabat quy ce tiens au pred commun du présent lieu ?

A repondeu qu'est point sorcière et qu'elle ne l'a esté jamais.

Interrogée s'il n'est vray qu'il fait environ de vingt cinq ans qu'elle dict a Anthonete Docsalvy de ce lieu que lors qu'elle comunieroit, elle mist la saincte hostie en son sein ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle a jecté toutes les années des poudres des os des petitz enfans qui meurent sans baptême, sy elle n'a pas fait gresler et venir les brouillardz dans ce lieu quy ont [f° 1v] entièrement gasté les fructz ou sy elle n'estoit pas présente et en compaignie de Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat lorsquelle les jectoit ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'il fait environ quatre ans aiant esté appelée par Jeanne Martres, femme de Vidian Soulz quy estoit preste à accoucher et sur le point que l'enfant comançoit à naistre, elle l'estrangla, luy ayant mis le doit à la bouche vers le cerveau, et fait endormir lad[ite] Martres ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle a esté de nuict dans la maison de Jean Puissegur, laboureur de ce lieu en compagnie de Marguerite Comes, femme d'Hipolite Servat, et de Marguerite Servat, femme de Jean Latapie n'ont donné de poudres à son bestaill pour enpoisoner, et s'il n'est vray que led[it] Puissegur aiant entendu un grand bruit à l'estable de sa maison dessendit en chemise avec un armadast à la main ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle a apporté au sabat Georgette Touch, sa petite fille, quatre diverse fois, les deux estant fort petite dans la maison de Toujér Martres ou estoit aussi Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat et une nommée Martre, autre fois soulz un cerisier au pred commun de ce lieu et veue autre fois en prison, et si elle et lad[ite] Martre ne luy desfandirent de ne dire mot, et sy elle ne scait que lad[ite] Martre luy donna un grand coup de poin dans l'espaule de la mains de son [f^o 2r] père parce qu'elle les avoit descouvertes ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Mieux exorter dire vérité.

A dict l'avoir ditte.

Récoller en son audition, y a persévéré et reuise de signer.

A dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Audition de Marguerite Comes du 20 avril 1686

[pc.7 f^o 1r] Audition

Du vingtiesme avril mil six cens huictante six, devant nous Jean Saulade, conseiller du Roy et lieutenant principal au siège royal de Sallies et lieu de Labastide du Salat, ressortissant de nostre juridiction et dans la chambre d'Olivier geôlier des prisons.

Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, habitante du lieu de Labastide, prisonnière ez prisons dud[it] Labastide, eagée de soixante ans, préveunue. Ouye, examinée, moyennant serement par elle presté, main mise sur les quatre S[ain]tz Evangilles, Notre Seigneur, sur le contenu de la plainte et inquisition contre elle faite à la requête de Mr Laurant Espagne pour le procureur du Roy aud[it] siege, promet dire vérité.

Interrogée pourquoi elle se présente devant nous et le sujet de sa prévention ?

A respondeu qu'el a esté constituée prisonnière [mot raturé] sur qu'on l'accuse fausement estre sorciere.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle est sorcière et depuis quel temps ?

A respondeu qu'el n'est pas sorcière ny ne l'a jamais esté.

Interrogé qu'elle ne peut pas dénier qu'elle ne le soit et qu'elle n'aye esté au sabat tous les judis de l'ann[ée] depuis dix ou douctze ans qu'elle est mariée en ce lieu puis qu'elle [f^o 1v] en est convaincue par la déposition des tesmoins ouy en l'inquisition ?

A dict qu'elle n'a jamais esté au sabat.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle fait de[s] poudres des os des petis enfans qui meurent sans baptesme ou sy elle ne les prend du diable et les a jectées toutes les années dans le terroir du présent lieu et a fait greler et tomber les brouillardz quy ont gasté entierement les fruitz ?

A desniée led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'il fait quelque temps qu'elle a enlevé Michele Abribat du lieu de Touche de la maison de son père et ne l'emporta du lict dans la siene et sy l'année dernière, elle ne l'enleva de nuict d'aupres de sa mère et ne l'apporta au sabat, et sy trois ou quatre jours après, elle ne l'alla trouver au piés de la coste de Touille et luy apresta du poison sous forme d'onguant de la grosseur dun nois, et luy dict de donner a Jean Baron son beau-frère pour l'empoisonner et s'il n'est vr[ay] que lad[ite] Abribat empoisonna led[it] Baron avec ce poison qu'elle mist dans deux solz de pain et sy elle ne menassa lad[ite] Abribat de l'estrange[r] sy elle ne le faisoit, et s'il n'est vray aussi que lad[ite] Abribat estant allée trouver le Sieur archiprestre de Sallies pour luy dire ce qu'elle luy avoit fait, led[ict] Sieur archiprestre luy donna un chapelet, qu'elle quy respond en forme de chat luy osta de son sein et qu'ayant de Abribat rapporté aud[it] Sieur archiprestre, il luy bailla de[s] reliques que lad[ite] répondant aiant prins la forme humaine [f° 2r] luy print et en osta la paste beniste, luy disant qu'il ne falloit pas se servir de cela ?

A desnié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray que depuis trois sepmaines ou environ, elle n'est aller de nuict avec d'autres sorcières dans la maison de Jean Puissegur, habitant de ce lieu, pour empoisonner son bestail, et si elle ne donna aud[it] bestailh du poison, et s'il n'est vray que led[it] Puissegur ayant entendu un grand bruit à l'estable de sa maison ne descent en chemise avec un armadast ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée qu'elle ne peut pas contester qu'elle ny aye esté et doné de[s] poudres aud[it] bestailh puisque les personnes qui ont esté avec elle l'ont dict et déposé ?

A dict qu'il n'est pas vray qu'elle ayt empoisonné le bestailh dud[it] Puissegur ny qu'elle ayt esté dans sa maison pour cella et n'y a personne qui le puisse dire.

Mieux exorter dire vérité, a dict l'avoir ditte.

Récollée en son audition, y a perceveré.

Requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Audition de Martre Serbat du 20 avril 1686

[pc.8 f° 1r] Audition

Du vingtiesme avril mil six cens quatre vingtz six devant nous Jean Saulade, conseiller du Roy et lieutenant principal au siège Royal de Sallies dans le lieu de Labastide et dans la chambre d'Olivier, géôlier des prisons dud[it] lieu.

Martre Serbat, femme de Jean Latapie, prisoniere ez prisons dud[it] Labastide, eagée de quarante cinq ans, prévenue. Ouye et examinée moyennant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]tz Evangiles, Notre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée sy elle sçait le sujet de sa prévention ?

A respondeu qu'on l'acuse sans sujet d'estre sorcière et qu'elle est femme de bien.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle est sorcière depuis [de] longues années et va au sabat quy se tient au pred comun de ce lieu tous les judys de l'année, en compaignie de Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat et Jeanne Arné, vefve de Anthoine Jean dict Lagroulle et autres sorcières ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle a esté en compaignie desd[ites] Comes, Arné et autres sorcières jecter de[s] poudres qu'on[t] fait des os des petit enfans quy meurent sans baptesme dans le terroir du présent lieu toutes les [f° 1v] années et sy avec ces poudres, elles ne font gresler et venir les brouillardz quy gattent entièrement les fruitz ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle a esté en compagnie desd[ites] Comes et Arné dans la maison de Jean Puissegur, depuis environ trois sepmaines, pour empoisoner son bestailh et qu'ayant donné de[s] poudres aud[it] bestailh led[it] Puissegur ne descendit en chemise avec un armadast à la main ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray que lad[ite] Arné ayant porté au sabat Georgette Touch, sa petite fille, deux fois dans la maison de Raymonde Martres lorsqu'elle estoit fort petite, autres fois sous un cerisier au pred commun et autre fois en prison sy elle ny estoit présente et ne desfendit à lad[ite] Touch de parler et s'il n'est vray qu'elle auroit battu et donné un grand coup de poin[g] à lad[ite] Touch [de]puis peu de jours parcequ'elle les avoit descouvertes ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Mieux exortée dire vérité, a dict l'avoir ditte.

Recollée en son audition, y a persévérée.

Requise de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier ».

Conclusions du Procureur du Roi du 21 avril 1686

[pc.9 f°1r] Veu par nous, Laurent D'Espagne, docteur et avocat, faisant pour le procureur du roy au siège royal de Salies, l'inquisition faicte contre Marguerite Commes, Jeanne Arné et Martre Serbat de Labastide contenant la déposition de quatre tesmoings, le décret de prinse de corps apposé du huictiesme avril avec l'expédie dud[it] décret dud[it] jour huitiesme avril, à l'exploit d'emprisonnement desdites Marguerite Comes, Jeanne Arné et Martre Serbat par Olivier, baille dud[it] lieu de Labastide dud[it] jour huictiesme avril, conterollé au barau de Salies par Pradere, comis, les auditions desd[ites] Commes, Arné et Serbat du vingtiesme avril moÿs courant, disons que avant dire droit aus[dites] parties, qu'il doits estre procédé au récolemant des tesmoings, acarement et confrontation d'iceus et autres qui pourront estre ouÿs contres lesd[ites] Comes, Arné et Serbat pour ce faict, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce vingt uniesme avril mil six cens quatre vingts six.

[Une signature :] D'Espagne, pour le procureur du roy.

[f°1v] Conclusions du 21^e avril.

Ordonnance de confrontation du 22 avril 1686

[pc.10 f°1r] Sébastien du Gerus, conseiller du Roy, nostre Sire, son juge civil et criminel au comté de Comenge au premier Sergent royal, bayle ou autre requis, salut. Comme ce jourd'huy an bas escrit par Monsieur Maitre Jean Saulade, conseiller du Roy et lieutenant principal au siège royal de Sallies, a esté prononcé l'ordonnance qui s'ensuit entre le procureur du Roy en la chastelenie et siège royal de Sallies, demandeur en excès pour raison et cause de sorcilège et maléfice d'une part et à Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Martre Serbat, femme de Jean Latapie et Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagroulle, préveneues, prisonnières et deffenderesses d'autre. Veu par nous lieutenant susd[it], la requête présentée par Mr Laurant D'Espagne lors du procureur du Roy, contenant plainte, l'ordonnance par nous rendue sur lad[ite] requête portant qu'il sera enquis du contenu en icelle, l'exploit d'assignation donnée à Anthoynete Docsalby, Marie Barrau, Raymonde Martres et Michele Abribat pour estre ouyes en tesmoings du huictiesme de ce moÿs, fait par Olivier bayle, controllé au bureau de Sallies par Pradere, comis, le mesme jour, l'inquisition faite par devant nous contenant la déposition de quatre tesmoings, auditions de lad[ite] Marguerite Comes, autres auditions de lad[ite] Martre Serbat, autres auditions de lad[ite] Jeanne Arné, les conclusions dud[it] Mr d'Espagne au lieu du procureur du Roy et ce que faisoit à voir. Eue délibération de Conseil avec Messieurs Jean Anoill, Alexandre Perpey, docteurs et advocats au présent siège. Par nostre présente ordonnance, avons ordonné et ordonnons que les tesmoings ouÿs esd[ites] informations et autres quy pourront estre ouÿs de

nouveau seront récollés en leurs dépositions et confrontés ausd[ites] Comes, Servat et Arné, préveneneues et prisonnières, auquel effect ledict Mr d'Espagne fera venir les tesmoings confrontables dans huictiesme demeurant cependant lesd[ites] préveneneues en l'estat, despans réservés. À cause de quoy, requirant led[it] Mr d'Espagne, vous mandons la présente ordonnance signifier ausdites Comes, Serbat et Arné et faire tous autres exploits nécessaires. Donné à Sallies le vingt deux avril mil six cens quatre vingts six.

[Une signature :] Ducroz, greffier.

[f°1v] L'an mil six cens quatre vingts six et le vingt duxiesme jour du moys d'avril, certiffie, je, Jean Olivier, baille des consuls du lieu de Labastide, résidant audit lieu, sous signé avoir signifié la présente ordonnance à la requête de Monsieur le procureur du Roy à Marguerite Comes, fame d'Ipolite Serbat, Martre Serbat, fame de Jean Latapie, Jeane Arné veve d'Antoine Jean dit Lagroulle, trouvés en personne dans les prisons dudit Labastide et baillé copie ainsin le certiffie, aiant déclaré la nécessité du contre rolle.

[Une signature :] Olivier, baille.

Contrôlé à Salies le 23° avril 1686 f20 1313, articles n° 859 [illisible].

[Une signature :] Pradere, comis.

22 avril [1686]

Ordonnance de confrontemans

[Cote :] J

Exploit d'assignation à témoins du 22 avril 1686

[pc.11 f°1r] L'an mil six cens quatre vingts sis et le vingt dusiesme jour du mois d'avril, certiffie, Mr Jean Olivier, baille des consuls de La Bastide, résidant aud[it] lieu, sousigné, avoir à la requeste de Monsieur le procureur du Roy, en la ville et chastellenie de Salies, avoir doné assignation à Raimonde Martres, veuffve de Vivian Decamps, à Antonie Docxalvi, à Marie Barrau habitantes dud[it] Labastide, à Michelle Abribat fille à feu Pierre, habitant de Touille, à Jean Puissegur, laboureur et à Pierre Fuillerat, tisserant, habitans dud[i]t Labastide, et à Jeanne Martres, femme de Vivian Sous aussi habitante dud[i]t Labastide, à Joseph Touch au vingt troisesme jour du présant mois d'avril, es prisons dud[i]t lieu de Labastide, pour estre ouys, récolés et confrontés par Monsieur Mess[ieurs] Jean Saulade, conseiller du roy et lieutenant principal au siège royal de Salies, à Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, à Martre Serbat, femme de Jean Latapie et à Jeane Arné, veuffve d'Anthoine Jean dit Lagroulle, prisonnières es prisons. Et ce parlant ausdits Martres, Docxalvy, Barrau, Abribat, Puissegur, Fuillerat et Jeane Martres trouver en personne aud[i]t lieu de Labastide et baillé coupie ainsin et certiffié, aiant déclaré la nécessité du conterolle.

[Une signature :] Olivier, baille.

Conterollé à Sallies le 22 avril 1686. f 20 n° 852.

[Une signature :] Praderes, comis.

[f°1v] Exploit contre tesmoins.

[Cote :] M

Continuation d'inquisition du 23 avril 1686

[pc.12 f°1r] Continuation d'inquisition faite à la requête du procureur du roy au siège royal de Sallies contre Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Martre Serbat, femme de Jean Latapie et Jeanne Arné, vefve de Anthoine Jean dict Lagroulle.

Du vingt troisesme jour du moys d'avril mil six cens quatre vingts six, au lieu de Labastide, devant nous Jean Saulade, conseiller du roy et lieutenant principal au siège royal de Sallies.

1. Jean Puissegur, laboureur, habitant de Labastide, assigné en tesmoing par exploit du jour d'hier de ce mois fait par Olivier, bayle de Labastide, contrôlé au bureau de Sallies led[it] jour. Ouy et examiné moyenant serement par luy presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité. Eâgé de soixante deux ans et cognoistre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat.

Interrogé s'il est parent, allié, serviteur ou domestique d'aucune des parties ?

A dict ne l'estre.

Et sur la requête présentée par led[it] procureur du roy.

A dict que judy dernier fist trois sepmaine, estant dans le lict de sa maison vers la minuict, il entendit que son bestailh quy estoit à l'estable de sad[ite] maison mainoint un grand bruit. Et estant descendeu en chemise avec un batton à la main et sa fille le suivant avec un armadast, il auroit trouvé que son bestailh se tourmentoitet et le lendemain, le [f°1v] déposant ayant sur advis que les sorcières avoient esté dans sa maison pour empoisonner son bestailh, il feust avec quelques autres habitans dud[it] lieu ches Marte Barrau et Raymonde Martres, vefve de Vivian Decams, lesquelles luy disent que Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Martre Serbat, femme de Jean Latapie, et Jeanne Arné, vefve de Anthoine Jean dict Lagrolle avoint esté à l'estable de sa maison pour empoisonner son bestailh à grosse corne et que lad[ite] Comes leur donnat des poudres qu'elle pourtoit dans un petit pot. Et le lendemain ou deux jours après, lad[ite] Raymonde Martres l'advertit de leur donner de contre poyson ce qu'il fist et luy dict aussi que lad[ite] Comes luy avoit empoisonné et fait mourir, il fait deux ans, un paire (sic) de vaches qu'il avoit dans la metterie de Mr d'Españia, notaire, qu'il tenoit à demy fruitz et plus n'a dict.

Lad[ite] audition luy ayant esté leue et interpellé sy elle contient vérité et s'il y veut rien adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition estre véritable et ny volloir rien adjouster ny diminuer.

Luy ayant demandé s'il veut taxe ?

A dict n'en volloir.

Et l'ayant requis de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide, devant nous lieutenant susd[it].

2. Pierre Fuillerat tisserant de Razes, habitant [f°2r] dud[it] lieu de Labastide, eâgé de soixante ans ou environ, assigné en tesmoing par le bayle, contrôlé à Sallies, le vingt deuxiesme de ce moys, par Pradere comis. Ouy, examiné moyenant serement par luy presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogé sur les généraux interrogatoires de l'ordonnance ?

Les a desniés et a dict conoistre lesd[its] Comes, Arné et Serbat.

Et sur le conteneu de la requête présentée par led[it] procureur du roy.

A dict qu'il fait environ quatre ans que ayant interrogé Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, sy elle estoit sorcière. Elle respondist, en présance de sond[it] mary et de plusieurs autres personnes, qu'elle estoit depuis qu'une nommée La Torte de Bouquedelens l'admena au sabat, au temps que monsieur l'evesque de Comenge deffendist les dansses, et avoit tousjours continué d'estre sorcière et d'aller au sabat. Et le déposant l'ayant interrogée sy elle faisoit aucune sorte de maléfice ? Elle respondist qu'elle et les autres sorcières n'en faisoient que trop, qu'elles faisoient gresler et tomber de brouillarts sur les fruits avec de[s] poudres, qu'elles jectoient dans le terroir au présent lieu, les prenant au sabat. Et plus n'a dict.

Lad[ite] audition luy ayant esté leue et interpellé sy elle contient vérité et s'il veut rien [f°2v] adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition estre véritable et ny volloir rien adjouster ny diminuer.

Luy ayant demandé s'il veut taxe ?

A dict n'en volloir et l'ayant requis de signer.

Sest signer.

[Trois signatures :] Feuillerat ; Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dud[it] aud[it] lieu de Labastide, devant nous lieutenant susd[it].

3. Jeanne Martres, femme de Vivian Souls, habitante du présent lieu, eâgée de trente cinq ans ou environ, assignée en tesmoing par le susd[it] exploit. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogé sy elle est parente, aliée, servante ou domestique d'aucune des parties ?

A dict ne l'estre et connoistre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat.

Et sur le conteneu de lad[ite] requête.

A dict qu'il fait environ de quatre ans, estant ensainte et preste à acoucher, elle avoit envoyé chercher Jeanne Arné, femme quil fait accoucher, et dans les douleurs de travailh d'enfant, à mesme que les grandes douleurs passoint, elle estoit toute assoupie, et s'endormoit et croit que lad[ite] Arné luy donna quelque chose pour la fere s'endormir. Et lors qu'elle enfanta et que l'enfant [f°3r] comança à naistre, lad[ite] Arné l'estrangla, à ce que Raymonde Martres et Marie Barrau luy dirent. Et plus, n'a dict.

Lad[ite] audition, luy ayant esté leue et interpellée sy elle contient vérité et sy elle y veut rien adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition, ester veritable et ny volloir rien adjouster ny diminuer.

L'ayant demandée sy elle veut taxe ?

A dict n'en volloir. Requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dudit jour vingt troisesme avril mil six cens huictante six, au lieu de Labastide, devant nous lieutenant susd[it].

4. Georgete Touch, fille à feu Dominique, habitante de Labastide, eâgé de huit à neuf ans, assignée en tesmoing, par le susd[it] exploit fait par led[it] Olivier bayle. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogé sy elle est parente, alliée, servante ou domestique d'aucune des parties ?

A dict qu'elle est petite fille de lad[ite] Arné et n'estre parente, alliée, servante [f°3v] ny domestiques d'aucune des autres des parties et connoistre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat.

Et sur le conteneu de la susd[ite] requête à elle leue et donnée à entendre.

A dict que lad[ite] Arné, son ayeule, l'a portée quatre fois au sabat, les deux fois estant fort petite dans la maison de Raymonde Martres où vint lad[ite] Martres et Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, lad[ite] Arné, son ayeule mangeant, bevant, dansant ensemble ; autre fois depuis peu de temps, scavoir l'autre sous un cerisier au pred comun du présent lieu, l'autre dans les prisons du présent lieu où elle vit lesd[ites] Arné, Comes et Martes, la veuve de Dispania, la Simone, Nicolas et sa femme, Guillaume Aujustros, Jeane sa seur en une autre siene le nom duquel elle ne sçait pas. Et la femme et Joachin quy mangeoint et dansoint, et lad[ite] Arné, son ayeule, et lad[ite] Martres luy desfendirent de le dire. Et il fait deux ou trois jours que lad[ite] Martres luy donna un grand coup sur ses épaules dans l'emporche de la maison de son père, parce qu'elle les avoit descouvertes. Et plus n'a dict.

Et lad[ite] audition luy ayant esté leue et interpellé sy elle contient vérité [f°4r] et sy elle veut augmanter ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition estre veritable ny volloir rien adjouster ny diminuer.

Ayant demandé sy elle veut taxe ? A dict n'en volloir. Et ayant requise de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Du vingt septiesme may mil six cens quatre vingts six au lieu de Labastide, devant nous lieutenant susd[it].

5. Jean Duprat, hoste du lieu de Labastide, eâgé de quarante deux ans ou environ, assigné en tesmoing, par exploit fait par led[it] Olivier, bayle du vingt sixiesme du courant. Ouy et examiné moyenant serement par luy presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité, led[it] exploit duement controllé au bureau de Sallies par Predere, comis.

Interrogé s'il est parent, allié, serviteur ou domestique d'aucune des parties.

A dict ne l'estre. Connoistre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat .

Et sur le conteneu de la requête présentée [f°4v] par [Mr] d'Espagne, à luy leue et donner à entendre.

A dict qu'il fait environ quatre ans, estant en la place publique du présent lieu où estoint aussi Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat et Martre Serbat, femme de Jean Serbat et Martre Serbat, femme de Jean Latapie, habitantes du présent lieu, lesd[ites] Comes et Serbat accordèrent en présance du déposant et d'autres habitans de ce lieu qu'elles estoint sorcières, scavoir lad[ite] Comes despuis vingt neuf ou trente ans, qu'une femme Bouquedelens l'apporta au sabat, et lad[ite] Serbat despuis trois ou quatre ans qu'une nommée Raymonde Perissé La tete l'admena au sabat. A dict, de plus, que lad[ite] Comes accorda alors qu'elle avoit fait aller et venir les brouillarts en ce lieu. Et plus n'a dict.

Exorté de mieux dire la vérité.

A dict l'avoir ditte.

Lad[ite] audition luy ayant esté leue et interpellé sy elle contient vérité et s'il y veut adj[o]uster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition estre véritable et ny volloir adjouster ny diminuer.

Ayant requis taxe, luy aurions taxé dix sols. L'ayant requis de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

[f°5r] Dudict jour audict lieu de Labastide, devant nous lieutenant susd[it], le vingt septiesme mai an susd[it].

6. Jean Arasse, cordonier, habitant du lieu de Labastide, eâgé de quarante ans ou environ, assigné en tesmoing par le susd[it] exploit. Ouy et examiné moyenant serement par luy presté, la main mise sur quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogé s'il est parent, allié, serviteur ou domestique d'aucune des parties ?

A dict ne l'estre. Connoistre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat.

Et sur le conteneu de la susd[ite] requête à luy leue et donnée à entendre.

A dict qu'il fait quatre ans ou environ, estant alors consul du présent lieu et interrogeant, en lad[ite] qualité de consul, lad[ite] Comes sy elle estoit sorcière ? Estant en la place publique du présent lieu, elle accorda l'estre despuis ses jeusnes ans et lad[ite] Serbat quy estoit le mesme jour ches Delors, habitant de ce lieu, accorda au déposant estre aussi sorcière, despuis trois ou quatre ans. Et plus n'a dict.

Exorté de mieux dire vérité.

A dict l'avoir ditte.

Et lad[ite] audition luy ayant esté leue et interpellé sy elle contient vérité et s'il y [f°5v] veut adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition estre véritable et ny volloir adjouster ny diminuer.

Ayant demandé taxe, luy aurions taxé dix sols. Requis de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide, devant nous lieutenant susd[it].

7. Simone Figuerol, fille de Bertrand, tisserant, habitante dud[it] lieu de Labastide, eâgée de quatorze ans, assignée en tesmoing par exploit du jourd'hier, fait par Olivier, bayle dud[it] Labastide, contrôlé au bureau de Sallies par Pradere, comis. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée sy elle est parente, alliée, servante ou domestique d'aucune des parties ?

A dict ne l'estre et conoistre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat.

Et sur le contenu de la susd[ite] requête présentée par le Sieur Procureur du roy à elle leue et donnée à entendre.

A dict que lesd[ites] Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagroulle et Martre Serbat, femme de Jean Latapie, sont sorcières. Qu'elle les a veues depuis sa souvenance au sabat où Simone Martres [f°6r] Martres (*sic*), son ayeule, l'a apportée depuis qu'elle estoit fort petite jusques qu'il fait environ trois semaines ou un moys que Louyze Betucale quy est aussi sorcière, l'alla sortir de sa maison, la print par les pieds et l'en trena au sabat et du depuis pas retournée, s'estant confessée et fait la sainte comunion, ayant résolu de n'y retourner plus et n'y a jamais esté qu'on ne l'a y ayt apportée. Et lors qu'on tenoit le sabat, le diable faisoit rendre compte aux sorcières du mal qu'elles avoient fait, lad[ite] Comes luy dict en présence de la déposant[e] que par quatre diverses fois et en divers temps qu'elle avoit fait gresler et venir les brouillards en ce lieu et la dernière fois que la déposant[e] feust au sabat, le diable dict à lad[ite] femme d'Hipolite et à la femme de Joachin Datreig qu'il falloit qu'elles fissent gresler en ce lieu le jour de S[ain]t-Ferreol dernier, avec de[s] poudres que lad[ite] femme de Joachin avoit et avec celles que le démon donna à lad[ite] femme d'Hipolite Serbat. A dict aussi qu'on faisoit de[s] poudres des enfans quy meurent sans baptesme, hors mis depuis un an qu'on fait un trou par terre où le Diable et les sorcières pissent et après on y met de[s] jaunes d'œufs et de la poix en on brouille tout cella ensemble et on en fait de[s] poudres pour fere de[s] maléfices. Et lad[ite] Arné va chercher les os des enfans quy meurent sans basptesme pour faire lumière au sabat⁶³. De plus, a dict que lad[ite] Arné estrangla un enfant de Jeanne Martres, [f°6v] femme de Jean Soulz, en naissant, il fait un an ou environ, comme elle déclara au diable en présence de la déposant[e] en rendant compte de ce qu'elle avoit fait et elle en n'a jamais veu ny entendu que lad[ite] Martres Serbat aye au aucun maléfice, comme aussi a dict que la femme de Bergés est sorcière pour l'avoir veue au sabat, que Bernade feme de Decams, Raymonde et Jeanne leurs filles sont aussi sorcières. Elles firent gresler deux fois l'année dernière, commes elles ont déclaré au diable, estans au sabat, en présence de la déposant[e]. De plus, que Guillaume Ajustron, Jeanne et Catherine ses sœurs sont aussi sorcières, que la femme de Joachin Datreig print aussi de[s] poudres du diable pour fere gresler le jour de S[ain]t Ferreol dernier, que la femme de Nicolas Puissegur, Jean Leur sont aussi sorciers, que Jeanne Dediou, femme d'Arnaud d'Espagne, Magdalene Therise et Marie d'Espagne ses filles, que Petite Michele et Marguerite fille de Guillaume Lapart dict Horon sont aussi sorcières, les ayant veues souvant au sabat. Et que lad[ite] Serbat battit Georgete Touch, il fau environ trois semaines estant au pres de l'oratoire du présent lieu parceque elle les avoit descouvertes. Et plus n'a dict.

Exortée de mieux dire la vérité.

A dict l'avoir dite.

[f°7r] Et lad[ite] audition luy ayant esté leue et interpellée sy elle contient vérité et sy elle y veut rien adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition estre véritable et ny volloir adjouster ny diminuer.

Ayant demandé taxe, luy avons taxé cinq sols. Requisite de signer, a dict ne scavoit.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

⁶³ Ce passage demeure mystérieux. Outre les poudres diaboliques, les os d'enfants semblent servir de « lumière ». Est-ce qu'ils pouvaient servir de lampes en mettant un combustible comme de l'huile ou de la graisse ?

[f°8v] 23 avril 1686
Continuation d'inquisition
[Cote :] L
1. Jean Puissegur
2. Pierre Fuillerat
3. Jeanne Martres
4. Georgete Touch
5. Jean Duprat
6. Jean Arasse
7. Simone Figuerol

Cahier de récolement des témoins à Jeanne Arné du 23 avril 1686

[pc.13 f°1r] Récollement de tesmoings sur l'inquisition faite contre Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagrolle.

Du vingt troisieme avril mil six cens quatre vingts six au lieu de Labastide et dans la maison d'Olivier, geôlier des prisons dud[it] Labastide devant nous lieutenant susd[it].

1. Anthoinete Docsalby, habitante dud[it] lieu, eâgée de quarante ans ou environ, assignée en tesmoing pour estre récollée et confrontée à Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagrolle, suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du courant. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet du sortilège de Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagrolle, sur lequel elle a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle ayant esté fait lecture par nostre greffier de sa déposition quy est la première dans l'information faite devant nous le [f°1v] huitiesme du courant et interpellée sy elle contient vérité et sy elle y veut adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition contenir vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, y a percévérée. Requite de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dudict jour aud[it] lieu de Labastide dans la maison d'Olivier, geôlier des prisons dud[it] lieu de Labastide, devant nous lieutenant susd[it].

2. Raymonde Martre vefve de Vivian Decams assignée en tesmoing pour estre récollée et confrontée à Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagrolle, suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du courant. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet du sortilège et maléfices faits par [f°2r] laditte Arné, sur lequel, elle a déposée devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle avons fait lecture, par nostre greffier de sa déposition, quy est la troisieme en ordre en l'information faite devant nous, le huitiesme du courant et interpellée sy elle perciste en lad[ite] déposition et sy elle veut adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, y a percévéré. Requite de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dudict jour audit lieu de Labastide, dans la maison d'Olivier, geôlier des prisons, devant nous lieutenant susd[it].

3. Marie Barrau, fille de Berna[r]d Voyturier, habitante de Labastide, eâgée de trente cinq ans ou environ, assignée en tesmoing pour estre récollée et confrontée suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du [f°2v] courant. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promise dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet du sortilège et maléfices faits par lad[ite] Arné et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle ayant fait fere lecture, par nostre greffier, de sa déposition quy est la seconde en l'information faite devant nous, le huitiesme du courant et interpellée sy elle perciste en sa déposition et sy elle y veut adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition contenir vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, a percévéré. Requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] Labastide dans la maison d'Olivier, bayle des prisons dud[it] Labastide, pard[evant] nous lieutenant susd[it].

4. Jean Puissegur, laboureur, habitant de [f°3r] Labastide, eâgé de soixante deux ans, tesmoing assigné pour estre récollé et confronté suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme avril. Ouy et examiné moyennant serement par luy presté la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Enquis pourquoy il a esté assigné et pourquoy il se présente devant nous ?

A dict qu'il a esté assigné pour le sujet du sortilège et maléfices comis par lad[ite] Arné, surquoy il a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

Auquel ayant fait lecture de sa déposition, par nostre greffier, quy est la première dans la continuation de l'inquisition faite devant nous du vingt uniesme du courant et interpellé s'il perciste en lad[ite] déposition, s'il veut accroistre ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition contenir vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollé, a percévéré. Requis de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

[f°3v] Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide, dans la maison d'Olivier, bayle et geôlier des prisons dud[it] lieu, pard[evant] nous lieutenant susd[it].

5. Jeanne Martres, femme de Vivian Sous, habitante dudit lieu, eâgée de trente cinq ans ou environ, assignée pour estre récollée suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme avril dernier. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet du sortilège et maléfices que lad[ite] Arné a comis, sur lequel, elle a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle ayant fait fere lecture, par nostre greffier, de sa déposition quy est la troisiemes à la continuation de l'information faite devant nous le vingt uniesme du courant et interpellée sy elle y perciste et sy elle y veut adjouster ou diminuer ?

Récollée, y a percévéré et ny volloir adjouster ny diminuer. Requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

[f°4r] Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et maison dud[it] Olivier, geôlier desd[ites] prisons, pard[evant] nous lieutenant susd[it].

6. Georgete Touch, fille à feu Dominique, [f°4r] habitante dud[it] lieu de Labastide, eâgée de vingt neuf ans, tesmoing assignée pour estre récollée et confrontée à Jeanne Arné, vefve de Anthoine Jean dict Lagrolle. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée sur le sujet de sortilège de Jeanne Arné, son ayeule, sur lequel elle a déposé devant nous, en conséquence de l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du courant. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, et nous auroit requis lecture de sa déposition.

A laquelle ayant fait fere lecture, par nostre greffier, de sa déposition quy est la quatriesme en la continuation de l'inquisition faite devant nous le vingt uniesme du courant et interpellée sy elle y perciste et sy elle y veut adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, a percévéré. Requite de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

[f°4v] Du vingt septiesme may mil six cens huictante six, au lieu de Labastide et dans la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[it].

7. Simone Figuerol, fille de Bertrand Tasserant, habitante du présent lieu, eâgée de quatorze ans ou environ, assignée en tesmoing pour estre récollée et confrontée suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme avril. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté la main mise sur les quatre S[aints] Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour raison du sortilège et maléfices comis par Jeanne Arné, sur lequel elle a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle ayant fait fere lecture, par nostre greffier de sa déposition, quy est la dernière en la continuation de l'information et interpellée sy elle y perciste en lad[ite] en lad[ite] déposition, sy elle y veut adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, y a percévéré. Requite de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dudict jour aud[it] lieu de Labastide et maison d'Olivier.

[f°5v] 23 avril 1686

Récollement de tesmoins contre Jeanne Arné

[Cote :] J

Antoinete Docsalvy 1

Raymonde Martres 2

Marie Barrau 3

Jean Puissege 4

Jeane Martres 5

Georgete Touch 6

Simone Figuerol 7

Cahier de confrontation des témoins à Jeanne Arné du 23 avril 1686

[pc.14 f°1r] Confrontation de tesmoins faite par nous Jean Saulade, conseiller du roy, son magistrat et lieutenant principal au Siège royal de Sallies suivant l'ordonnance par nous

rendeue le vingt deuxiesme de ce moys, entre Mr Laurant d'Espagne lors du procureur du roy d'une part et Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagrolle et Martre Serbat, femme de Jean Latapie.

Du vingt troisesme avril mil six cens quatre vingts six, au lieu de Labastide et dans la maison de Jean Olivier, bayle et geôlier des prisons dud[it] lieu de Labastide.

1. Aurions mandé quérir des prisons dud[it] Labastide dans la chambre dud[it] Olivier, geôlier, Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict La Grolle, pour estre confrontée à Anthoinete Docsalby, tesmoing administré par Mr Laurent d'Espagne pour le procureur du roy. Luy aurions fait prester serement sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et pareillement, aurions fait prester le serement à lad[ite] Anthoinete Docsalby, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire vérité en présance l'une de l'autre et ensuite aurions interpellé lad[ite] Arné et lad[ite] Docsalby de déclarer sy elles se cognoissent ?

Ont dict qu'elles se cognoissent depuis longues années.

Et tout incontinent, aurions fait faire lecture par nostre greffier à lad[ite] Arné [f°1v] des premiers articles de la déposition de lad[ite] Docsalby contenant la cognoissance qu'elle a des parties accusées et sur tout de lad[ite] Arné, de son eage, qualité et demure, ce qu'elle a déclaré dans l'interrogatoire qu'il luy a esté faite, sy elle est parente, alliée, servante ou domestique d'aucune des parties, la responce qu'elle a faite n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune desd[ites] parties et cognoistre depuis long temps lad[ite] Arné.

Et après aurions interpellé lad[ite] Arné de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Docsalby, sy elle la reconnoist pour femme de bien et sy elle a de[s] reproches à fournir contre elle qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition de lad[ite] Docsalby quy luy va estre faite.

Laditte Arné a dict qu'elle estime lad[ite] Docsalby, femme de bien hors mis qu'elle a déposé faussement contre elle et n'avoir aucun autre object.

Enquis lad[ite] Docsalby s'il est vray qu'elle soit faux tesmoing.

A respondeu qu'elle est fille de bien et d'honneur qu'elle n'a pas déclaré faussement mais a dict la pure vérité et luy monstrera l'endroit où elle luy dict ce qu'elle a déposé.

Après quoy aurions encore une fois fait fere lecture à lad[ite] Docsalby de sa déposition et [f°2r] et récolement de ce jourd'huy et l'ayant interpellée de déclarer s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Arné icy présente est celle dont elle a entendu parler dans les auditions et récollement et à mesme temps luy ayant fait faire lecture mot à mot de sa déposition et récollement et d'elle bien ouye.

A dict y percister et n'y volloir rien augmenter ny diminuer et que lad[ite] Arné est celle dont elle a entendu parler en ses auditions, ce qu'elle luy a souteneu face à face.

Et lad[ite] Arné a dict qu'elle percistoit en ce qu'elle a dict que lad[ite] Docsalby est faux tesmoing. Requisites de signer, ont dict ne scavoir. Présants Pierre Soulz et Jean Fuillerat de Labastide.

[Quatre signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Soulz ; Fuillerat ; Ducroz, greffier.

Dudict jour vingt troisesme avril mil six cens en la chambre dud[it] Olivier, geôlier.

2. Aurions mandé quérir prisons dud[it] Labastide dans la chambre dud[it] Olivier, geôlier, Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagrolle pour estre confrontée à Raymonde Martres, vefve de Vivian Decams, tesmoing administrée par Mr d'Espagne pour le procureur du Roy au siège de Sallies. Luy aurions fait prester le serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et pareillement, aurions fait prester le serement à lad[ite] Martres, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire vérité en présance l'une de l'autre et les ayant interpellées de déclarer sy elles se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre despuis leur bas eâge.

[f°2v]

Et tout incontinant, aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Arné des premiers articles de la déposition de lad[ite] Martres contenant le nom, eâge et qualité et demeure de lad[ite] Martre. Et comme elle a déclaré la cognoistre despuis son bas eâge et n'estre la parente, alliée, servante ny domestique ny d'aucune partie.

Et après avoir interpellé lad[ite] Arné de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Martres, sy elle la recognoist pour femme de bien et sy elle a de[s] reproches à fornir contre elle, qu'elle les fournisse sur le champ et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition de lad[ite] Martres quy luy va estre faite.

Laditte Arné dict n'avoir aucun object ny reproche à fornir contre lad[ite] Martres.

Après quoy aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Martres de sa déposition et récolement desd[its] jours huictiesme et vingt troiesme du courant et l'ayant interpellée s'il contienent vérité et sy lad[ite] Arné icy présente est celle dont elle a entendu parler dans ses dépositions et récollement ?

Laditte Martres après que nous luy aurions fait fere lecture mot à mot de son audition et récollement et d'elle bien ouye.

A dict qu'ils contienent vérité et ny volloir rien adjouster ny diminuer et que lad[ite] Arné est celle dont elle a entendu parler en ses auditions ce qu'elle luy a entendu parler en ses auditions ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

[f°3r] Et lad[ite] Arné a dict qu'elle est femme de bien. Requisites de signer, ont dict ne sçavoir. Présents lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Soulz ; Fuillerat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour vingt troiesme avril en la chambre dud[it] Olivier, geôlier.

3. Aurions fait venir lad[ite] Jeanne Arné pour estre confrontée à Marie Barrau, tesmoing administrée par led[it] Mr d'Espagne pour le procureur du roy. Et luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et pareillement, aurions fait prester serement à lad[ite] Barrau, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire vérité et aurions interpellées lesd[ites] Arné et Barrau de déclarer sy elles se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre despuis longues années.

Et tout incontinant aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Arné des premiers articles de la déposition de lad[ite] Barrau contenant son nom, eâge, qualité et demeure. Et comme elle a déclaré la cognoistre despuis son bas eâge et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellée lad[ite] Arné déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Barrau, sy elle la recognoist pour fille de bien et sy elle a de[s] reproches à fornir contre elle, qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition [f°3v] de laditte Barrau quy luy va estre faite.

Laditte Arné a dict n'avoir aucun object ny reproche à fornir contre Barrau.

Après quoy aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Barrau de sa déposition et récolement desd[its] jours huictiesme et vingt troiesme du courant et interpellé s'ils contienent vérité et sy lad[ite] Arné icy présente est celle dont elle a entendu parler dans ses auditions et récollement ?

Laditte Barrau après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et d'elle bien ouye.

A dict qu'il contienent vérité ny volloir rien adjouster ny diminuer et que lad[ite] Arné est celle dont elle a entendu parler dans ses auditions ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Arné a percisté en son audition. Requisites de signer, ont dict ne sçavoir. Présents, lesd[its] Sous et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Sous ; Fuillerat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et dans et dans (*sic*) la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[it].

4. Aurions mandé venir lad[ite] Jeanne Arné, femme de Anthoine Jean dict Lagroulle, prisonnière, pour estre confrontée à Jean Puissegur, tesmoing administré par Mr d'Espagne pour le procureur du roy au présent siège. L'aurions faite prester serement, la main sur les quatre S[ain]ts [Évangilles], Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et pareillement, aurions fait prester serement [f°4r] aud[it] Puissegur, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire vérité, encore s'ils se cognoissent, l'une en présence de l'autre.

Ont dict qu'ils se cognoissent despuis longues années.

Et tout incontinent, aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Arné des premiers articles de la déposition dud[it] Puissegur, contenant la cognoissance qu'il a desd[ites] Arné, Comes et Serbat, de son eâge, qualité et demeure dud[it] Puissegur. Et comme il n'est parent, allié serviteur ny domestique d'aucune des parties.

Et après aurions interpellé lad[ite] Arné de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition dud[it] Puissegur et sy elle le recognoist pour homme de bien et d'honneur et sy elle a de[s] reproches à fornir contre luy qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après lecture de la déposition dud[it] Puissegur quy va luy estre faite.

Laditte Arné a dict qu'elle estime led[it] Puissegur homme de bien et qu'elle n'a aucun reproche a fornir contre luy.

Après quoy aurions encore une fois fait faire lecture aud[it] Puissegur de sa déposition et récollement de ce jourd'huy et l'ayant interpellé de déclarer s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Arné est celle dont il a entendu parler dans ses auditions et récollement, et à mesme temps, luy ayant faict faire la lecture mot à mot de sa déposition et récollement et de luy bien ouye.

[f°4v] A dict y perciter et que lad[ite] Arné est celle dont il a entendu parler dans sa déposition et récollement, ce qu'il luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Arné a dict qu'elle persistoit à ce qu'elle a dict qu'il n'est pas véritable ce que led[ict] Puissegur a déposé en son audition. Requisites de signer, ont dict ne sçavoir. Présents lesd[its] Soulz et Feuillerat.

[Quatre signatures :] Soulz ; Feuillerat ; Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[it].

5. Aurions mandé venir lad[ite] Jeanne Arné, prisonnière, pour estre confrontée à Georgete Touch, tesmoing administrée par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, à lad[ite] Touch, de dire vérité, en présence l'une de l'autre. Et les ayant interpellées de déclarer sy elles se cognoissent ?

Lad[ite] Touch a dict cognoistre lad[ite] Arné despuis qu'elle a cognoissance du monde.

Et laditte Arné a dict cognoistre lad[ite] Touch depuis qu'elle est née.

Et tout incontinent, aurions fait faire lecture par nostre greffier à laditte Arné des premiers articles de la dépositon de lad[ite] Touch contenant le nom, eâge, qualité et demeure [f°5r] de lad[ite] Touch. Et comme elle a déclaré cognoistre lad[ite] Arné, qu'elle est son ayeule et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des autres parties.

Et après avoir interpellée lad[ite] Arné de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Touch, sy elle la tient pour fille de bien et sy elle a d[es] reproches à fornir contre elle, qu'elle soit teneue les fornir sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition de lad[ite] Touch quy luy va estre faite.

Laditte Arné a dict que lad[ite] Touch est une innoçante, qu'elle ne sçait ce qu'elle dict et n'avoir aucun autre reproche à luy faire.

Après quoy aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Touch de sa déposition et récollement de ce jourd'huy. Et l'ayant interpellée sy elle contient vérité et sy lad[ite] Arné est celle dont elle a entendeu parler dans sa audition (*sic*) et récollement ?

Laditte Touch après que nous luy aurions fait fere lecture mot à mot de son audition et récolement et d'elle bien ouye.

A dict qu'elle contient vérité et ny volloir augmenter ny diminuer et que lad[ite] Arné est celle dont elle a entendeu parler dans ses auditions et récollement, ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Arné, a dict que lad[ite] Touch est une innoçante et que tout ce qu'elle a déposé est supposé. Requisites de signer, ont dict ne sçavoir. Présents, lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Sous ; Feuillerat ; Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide dans la maison d'Olivier, geôlier, devant nous, lieutenant susd[it].

[f°5v]

6. Aurions fait venir lad[ite] Arné prisonière pour estre confrontée à Jeanne Martres femme de Vivian Decams, tesmoing administré par led[it] Mr d'Espagne pour le procureur du Roy. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et pareillement, aurions fait prester serement à lad[ite] Martres, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire vérité en présance l'une de l'autre. Et les aurions interpellées de déclarer sy elles se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis longues années.

Et tout incontinant, aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Arné des premiers articles de la déposition de lad[ite] Jeanne Martres contenant son eâge, qualité et demeure de lad[ite] Martres et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et ayant interpellée lad[ite] Arné de déclarer sy elle s'en veut tenir à la déposition de laditte Martres, sy elle le tient pour femme de bien et d'honneur et sy elle a de[s] reproches à fere contre elle, qu'elle soit teneue de les fornir sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après avoir entendeu la déposition de lad[ite] Martres qu'il va luy estre faite.

Laditte Arné a dict n'avoir a aucun object à proposer contre elle.

Après quoy aurions fait fere lecture par [f°6r] nostre greffier mot à mot de son audition et récollement de ce jourd'huy et d'elle bien ouye.

A dict qu'elle contient vérité à la réserve qu'elle ne sçait pas sy lad[ite] Arné la fist endormir ou non et ny volloir rien plus adjouster ny diminuer, ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Arné a dict qu'elle est femme de bien et qu'elle a dict la vérité en son audition. Requisites de signer, ont dict ne sçavoir. Présents lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Sous ; Feuillerat ; Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Du vingt septiesme may mil six cens quatre vingts six, au lieu de Labastide, dans la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[it].

7. Aurions mandé venir Jeanne Arné, prisonière ez prisons dud[it] Labastide pour estre confrontée à Simone Figuerol, tesmoing administrée par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles de dire vérité. Et pareillement aurions fai[t] prester à lad[ite] Figuerol, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, de dire vérité, l'une en présance de l'autre, les ayant interpellées de déclarer sy elles se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis long temps.

Et tout incontinant aurions fait fere [f°6v] lecture à lad[ite] Arné par nostre greffier des premiers articles de la dépositon de lad[ite] Figuerol contenant son nom, eâge, qualité et

demeure. Comme a déclaré la conoistre et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Arné de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Figuerol, sy elle l'a reconoist pour fille de bien et sy elle a de[s] reproches à fornir contre elle qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions avertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de sa déposition de lad[ite] Figuerol, quy va luy estre faite.

Laditte Arné a dict n'avoir aucun object ny reproche à fornir contre lad[ite] Figuerol.

Après quoy aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Figuerol de sa déposition et récollement de ce jourd'huy et interpellée si elles contienent vérité, sy lad[ite] Arné est celle dont elle a entendeu parler en ses auditions.

Ladicte Figuerol après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récolement et d'elle bien ouye.

A dict qu'ils contienent vérité et adjoustant à sesd[ittes] auditions a dict que lad[ite] Arné faisoit lumière des os des petits enfans et de celluy qu'elle avoit estranglé et qu'elle faisoit tenir cette lumière au fils de Nicolas. [f°7r] Et l'aurait sousteneu à lad[ite] Arné, face à face et c'est elle dont elle a entendeu parler en ses auditions.

Et lad[ite] Arné a dict que lad[ite] Figuerol est une innoçante et que ce qu'elle a dict n'est pas véritable. Requises de signer, ont dict ne scavoir. Présents lesd[its] Souls et Feuillerat.

[Quatre signatures :] Sous ; Feuillerat ; Saulade, lieutenant principal ; Ducroz greffier.

[f°7v] Confrontration de tesmoings à Jeanne Arné

[Cote :] L

1. Antoinete Dosalvy
2. Raymonde Martres
3. Marië Barrau
4. Jean Puisseeegur
5. Georgete Touch
6. Jeanne Martres
7. Simone Figuerol

Cahier de récolement des témoins à Marguerite Comes du 23 avril 1686

[pc.15 f°1r] Récollement de tesmoings sur l'inquisition faite contre Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat.

Du vingt troisieme avril mil six cens quatre vingtz six au lieu de Labastide et dans la maison de Jean Olivier, bayle et geôlier des prisons dud[it] lieu, devant nous Jean Saulade, conseiller du Roy et lieutenant principal au juge royal de Sallies.

1. Raymonde Martres, vefve de Vivian Decams, habitante de Labastide, eâgée de soixante ans ou environ, assignée pour estre récolée et confrontée à Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné, vefve de Anthoine Jean dict Lagrolle et Martre Serbat, femme de Jean Latapie suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du courant. Ouye et examinée moyenant serement elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Enquise pourquoy elle a esté assignée [f°1v] et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour raison du sortilège et maléfice fait par Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, sur quoy elle a esté ouye devant nous et nous auroit requis qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle ayant fait lecture par nostre greffier de sa déposition quy est la troisieme en ordre dans l'information faite devant nous le huitiesme du courant et interpellée sy elle perciste en lad[ite] déposition et sy elle veut y acroistre ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité et ny volloir adjoustée ny diminuer.

Récollée, a percévéré et requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux Signatures :] Saulades ; Ducroz, greffier.

Dudict jour dans la chambre dud[it] Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[it].

2. Marie Barrau, fille de Bernard, voyturier, [f°2r] du présent lieu, eâgée de trente cinq ans ou environ, assignée, pour estre récollée et confronté à Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du courant. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Enquise pourquoy elle a esté assignée et pour quoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet du sortilège et maléfice comis par lad[ite] Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, sur lequel elle a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle ayant fait lecture par nostre greffier de sa déposition, quy est la seconde en ordre dans l'inquisition faite devant nous, le huitiesme du courant et interpellée sy elle perciste en lad[ite] déposition et sy elle y veut adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité et ny volloit adjouster ny diminuer.

Récollée a percévéré et requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux Signatures :] Saulades ; Ducroz, greffier.

[f°2v] Dudict jour audict lieu de Labastide et dans la chambre dud[it] Olivier, geôlier des prisons dud[it] Labastide, devant nous lieutenant susd[it].

3. Michelle Abribat, fille à feu Pierre, laboureur, habitante de Touille, eâgée de quinze ans ou environ assignée pour estre récollée et confrontée suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du courant. Ouye et examinée moyenant serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Enquise pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée sur le sujet du sortilège et maléfice de Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat sur lequel elle a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle ayant fait lecture par nostre greffier de sa déposition quy est la dernière dans l'information faite devant nous le huitiesme du courant et interpellée sy elle perciste en lad[ite] déposition et sy elle y veut adjouster ou diminuer ?

A dict que lad[ite] audition contient vérité [f°3r] et adjoustant à icelle qu'elle n'est plus retournée au sabat, y n'a jamais eu volonté d'y aller et enteroit bien marrie, au contraire, elle se plaingnoist au Sieur Archiprêtre de Sallies et à son vicaire de Toille de ce que lad[ite] Serbat l'avoit enlevée sans son consentement d'auprès de sa mère et portée au sabat et de ce qu'elle luy avoit fait faire.

Récollée, a pervévéré et requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux Signatures :] Saulades ; Ducroz, greffier.

Dudict jour aud[it] lieu de Labastide et dans la maison d'Olivier geôlier des prisons devant nous lieutenant susd[it].

4. Jean Puissegur, laboureur, habitant dud[it] lieu, eâgé de soixante deux ans ou environ, assigné pour estre récollé et confronté à Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du courant. Ouy et examiné moyenant serement par luy presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Enquis pourquoy il a esté assigné et pourquoy il se présente devant nous ?

A dict qu'il a esté assigné sur le sujet du sortilège et maléfice de Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat.

Auquel ayant esté fait lecture par nostre greffier de sa déposition quy est la première dans la continuation de l'inquisition faite de nostre autorité le vingt uniesme du courant et interpellé s'il inciste en lad[ite] déposition et s'il y veut adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité, ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollé, y a percévé et requis de signer, a dict ne scavoir .

[Trois Signatures :] Saulades ; Ducroz, greffier ; Ducroz, greffier⁶⁴.

Dudict jour au lieu de Labastide en la maison d'Olivier, geôlier des prisons dud[it] lieu de Labastide, devant nous lieutenant susd[it].

5. Georgete Touch, fille à feu Dominique, habitante dud[it] lieu de Labastide, eaagée de huit à neuf ans, assignée pour estre récollée et confrontée suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du courant, ouye et examinée moyenant serement par elle presté la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée [f^o4r] et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour raison du sortilège et maléfice de Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, sur quoy elle a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle ayant fait lecture par nostre greffier de sa déposition quy est la quatriesme en ordre dans la continuation de l'inquisition faite devant nous le vingt uniesme du courant et interpellée sy elle contient vérité et sy elle y veut augmenter ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition contenir vérité et ny volloir augmenter ny diminuer.

Récollée, y a percisté et requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux Signatures :] Saulades ; Ducroz, greffier.

Dudict jour aud[it] lieu de Labastide dans la maison d'Olivier, geôlier des prisons dud[it] Labastide, devant nous lieutenant susd[it].

6. Pierre Fuillerat, tisserant de Razes dud[it] lieu de Labastide, eâgé de soixante ans, assigné pour estre récollé et confronté suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesmedu courant, [f^o4v] ouye et examinée moyenant serement par luy presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogé pourquoy il a esté assigné et pourquoy il se présente devant nous ?

A dict qu'il a esté assigné sur le sujet du sortilège de lad[ite] Marguerite Comes, sur lequel il a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

Auquel ayant fait lecture par nostre greffier de sa déposition quy est la seconde en ordre dans la continuation de l'inquisition faite devant nous le vingt uniesme du courant et interpellé sy elle contient vérité et s'il veut adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollé, y a percévéré. Requis de signer, sest signer.

[Trois signatures :] Feuillerat ; Saulade, lieutenant ; Ducroz, greffier.

Du vingt septiesme may mil six cens huictante six et dans la maison d'Olivier, geôlier des prisons de Labastide, pard[evant] nous lieutenant susd[it].

7. Jean Duprat, hoste de Labastide, eâgé de quarante deux ans, récollé en tesmoing pour estre confronté suivant l'ordonnance par nous [f^o5r] rendue le vingt deuxiesme avril, ouy et examiné moyenant serement par luy presté la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogé pour quoy il a esté assigné et pourquoy il se présente devant nous ?

⁶⁴ Le greffier a signé deux fois.

A dict qu'il a esté assigné pour raison du sortilège et maléfices comis par Marguerite Comes, surquoy elle a esté ouy devant nous et requiert qu'il soit fait lecture de sa déposition.

Auquel ayant fait faire lecture par nostre greffier de sa déposition qui est la cinquiesme en la continuation d'inquisition faite devant nous et interpellée s'il perciste en sa déposition et s'il veut adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, y a percévéré. Requis de signer, a dict ne scavoir.

[Deux Signatures :] Saulades, lieutenant ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[it].

8. Jean Arasse, cordonnier, habitant de Labastide, eâgé de quarante ans, tesmoing assigné pour estre récollé et confronté suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme avril dernier. Ouy et examiné moyenant serement par luy presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Evangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

[f°5v] Enquis pourquoy il a esté assigné et pourquoy il se présente devant nous.

A dict qu'il a esté assigné pour le sujet du sortilège et maléfices comis par Marguerite Comes, sur lequel il a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

Auquel ayant fait fere lecture de sa déposition par nostre greffier, laquelle déposition estre la sixiesme dans la continuation de l'information faite devant nous et interpellé s'il y perciste en lad[ite] déposition et s'il y veut adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollé, a percévéré. Requis de signer, a dict ne scavoir.

[Deux Signatures :] Saulades, lieutenant ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[it].

9. Simone Figuerol, fille de Bertrand, habitante du présent lieu, eâgée de quatorze ans, tesmoing assignée pour estre confrontée suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme avril dernier, ouye et examinée moyenant serement par elle presté la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée [f°6r] et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet du sortilège et maléfices comis par Marguerite Comes sur lequel elle a déposé devant nous et requiert que lecture luy soit faite de sa déposition.

À laquelle ayant fait fere lecture de sad[ite] déposition par nostre greffier de sa déposition qui est la dernière en la continuation de l'information faite devant nous et interpellée sy elle perciste en lad[ite] déposition et sy elle y veut adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition contenir vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, a percevéré. Requête de signer, a dict ne scavoir.

[Deux Signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

[f°7v] 23 avril 1686

Récollement de tesmoings sur l'inquisition fait contre Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat.

[Cote :] N

1. Raimonde Martres
2. Marte Barrau
3. Michelle Arribat
4. Jean Puissegur

5. Georgete Touch
6. Pierre Feuillerat
7. Jean Duprat
8. Jean Arasse
9. Simone Fuiguerol

Cahier de confrontation des témoins à Marguerite Comes du 23 avril 1686

[pc.16 f°1r] Confrontation de tesmoins faite par nous Jean Saulade, conseiller du Roy, son magistrat et lieutenant principal en la judicature de Comenge, siège de Sallat, suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme de ce moys entre Mr Laurent d'Espagne lors du procureur du roy d'une part et Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné vefve d'Anthoine Jean dict Lagrolle et Martre Serbat, femme de Jean Latapie.

Du vingt troisieme avril mil six cens quatre vingts six au lieu de Labastide et dans la maison de Jean Olivier, bayle et geôlier des prisons dud[it] lieu de Labastide.

Aurions mandé quérir des prisons dud[it] Labastide Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, pour estre confrontée à Raymonde Martres, vefve de Vivian Decams, tesmoins administrée par Mr d'Espagne pour le procureur du roy aud[it] siège de Sallits. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]tz Evangiles, Nostre Seigneur, de dire la vérité et pareillement aurions fait prester serement à lad[ite] Martres, la main mise sur les quatre S[aint]z Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité en présence l'une de l'autre, les ayant interpellées de déclarer sy elle se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre despuis dix ou douctze ans que lad[ite] Comes est mariée en ce lieu.

Et tout incontinent aurions fait faire lecture par nostre greffier à lad[ite] Comes des premiers articles de la déposition de lad[ite] [f°1v] Martres contenant son nom, eage, qualité et demeure. Et comme elle a déclaré la cognoistre despuis dix ans ou douctze ans et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellée lad[ite] Comes de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Martres, sy elle la cognoist pour femme de bien et sy elle a de[s] raproches⁶⁵ (*sic*) à fornir contre elle, qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition de lad[ite] Martres quy luy va estre faite.

Laditte Comes a dict n'avoir aucun object ny reproche à fornir contre lad[ite] Martres.

Après quoy aurions fait faire lecture par nostre greffier à lad[ite] Martres de sa déposition et récollement desd[its] jours huictiesme avrilet de ce jourd'huy et interpellé s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Comes icy présente est celle dont elle a entendu parler dans ses auditions ?

Laditte Martres après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et d'elle bien ouye.

A dict qu'ils contiennent vérité ny volloir rien adjouster ny diminuer et que lad[ite] Comes est celle dont elle a entendu parler en ses auditions, ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Comes a percisté en ce qu'elle a dict en ses auditions. Requistes de signer, ont dict ne scavoir. Présents, Pierre Souls et Jean Feuillerat tisserant de Labastide.

[Quatre signatures :] Sous ; Feuillerat ; Saulades ; Ducroz, greffier.

[f°2r] Dudict jour vingt troisieme avril en la chambre dud[it] Olivier, geôlier.

Nous lieutenants susd[its] aurions fait venir lad[ite] Comes prisonnière pour estre confrontée à Marie Barrau tesmoing administrée par led[it] Mr d'Espagne pour le procureur

⁶⁵ Comprendre « reproches » mal orthographié.

du Roy. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et pareillemant, aurions fait prester serement à lad[ite] Barrau la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité en présance l'une de l'autre, les ayant interpellées de déclarer sy elles se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis dix ou douctze ans.

Et tout incontinent aurions fait faire lecture par nostre greffier à lad[ite] Comes des premiers articles de la déposition de lad[ite] Barrau contenant son nom, eage, qualité et demeure. Et comme elle a déclaré la cognoistre depuis dix ou douctze ans et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellée lad[ite] Ancre déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Barrau, sy elle la cognoist pour femme de bien et d'honneur et sy elle a de[s] à fournir [f°2v] contre elle, qu'elle le fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la dépositon de lad[ite] Barrau quy va luy estre faite.

Laditte Comes a dict n'avoir aucun object ny reproches à faire contre lad[ite] Barrau.

Après quoy aurions fait faire lecture par nostre greffier à lad[ite] Barrau de sa déposition et récollement desd[its] jours huictiesme avril et de ce jourd'huy et interpellée, s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Comes icy présente est celle dont elle a entendu parler dans ses auditions ?

Laditte Barrau après que lecture luy a esté faite de lad[ite] déposition mot à mot et de son récollement et d'elle bien ouye.

A dict qu'elle contient vérité ny volloir rien adjouster ny diminuer et que lad[ite] Comes est celle dont elle a entendu parler en ses auditions, ce qu'elle luy a soustenu face à face.

Et lad[ite] Comes a percisté en ce qu'elle a dict dans ses auditions. Requistes de signer, ont dict ne scavoir. Présents, lesdits Souls et Feuillerat.

[Quatre signatures :] Saulades ; Sous ; Feuillerat ; Ducroz, greffier.

Dudict jour devant nous lieutenants susd[its] aud[it] lieu de Labastide, ressortissant de nostre juridiction, en la maison de Olivier, bayle.

Aurions faite venir lad[ite] Comes prisonnière pour estre confrontée à Michelle Abribat du lieu de Touille, tesmoing administrée par led[it] Mr d'Espagne au lieu du procureur [f°3r] du roy. Et luy aurions fait prester serement la main mise sur les quatre Saintz Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et pareillemant aurions fait prester serement à lad[ite] Abribat, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité en présance l'une de l'autre et ayant interpellés de déclarer sy elle se cognoissent ?

Laditte Abribat a dict [se] cognoistre depuis environ quatre ans lad[ite] Comes.

Et lad[ite] Comes a dict ne la cognoistre que depuis trois ou quatre jours.

Et tout incontinent aurions fait faire lecture par nostre greffier à lad[ite] Comes des premiers articles de la déposition de lad[ite] Abribat contenant son nom, eage, qualité et conditions. Et comme elle a déclaré la cognoistre depuis quatre ans et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Comes de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Abribat, sy elle la cognoist pour fille de bien et sy elle a de[s] reproches à fournir contre elle qu'elle la fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après lecture de la déposition de lad[ite] Abribat quy luy va estre faite.

Laditte Comes a dict n'avoir aucun object ny reproche à fournir contre elle.

Après quoy, lecture faite par nostre greffier [f°3v] à lad[ite] Abribat de sa déposition et récollement desd[its] jours huictiesme avril et de ce jourd'huy et interpellée sy elle contient vérité et sy lad[ite] Comes icy présente et celle dont elle a entendu parler dans ses dépositions et récolement ?

Laditte Abribat après que lecture luy a esté faite de sa déposition et récollement mot à mot et d'elle bien ouye.

A dict qu'ils contiennent vérité, ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Commes est celle dont elle a entendeu parler en ses auditions, ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Comes a dict qu'elle est femme de bien, perciste à ce qu'elle a dict dans ses auditions. Requisites de signer, ont dict ne scavoir. Présents lesd[its] Soulz et Feuillerat.

[Quatre signatures :] Sous ; Feuillerat ; Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour, devant nous lieutenants susd[its], au lieu de Labatide, assortissant de nostre juridiction en la maison dud[it] Olivier, bayle.

Aurions fait venir lad[ite] Comes, prisonière, pour estre confrontée à Jean Puissegur, tesmoing administré par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité, en présance l'un de l'autre, les ayant interpellés de déclarer s'ils se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis environ dix ans.

Et tout incontinant, aurions fait faire [f°4r] lecture par nostre greffier à lad[ite] Comes des premiers articles de la déposition dud[it] Puissegur contenant son nom, eâge, qualité et demeure. Et comme il a déclaré cognoistre depuis environ dix ans et n'estre parent, allié, serviteur ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellée lad[ite] Comes de déclarer sy elle s'en veut tenir à la déposition dud[it] Puissegur, sy elle le cognoist pour homme de bien et sy elle a de[s] reproches à fournir contre luy, qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle ny sera plus receue après avoir entendeu la lecture de la déposition dud[it] Puissegur qui luy va estre faite.

Laditte Comes a dict n'avoir aucun object ny reproche à fournir contre led[it] Puissegur.

Après quoy, lecture faite par nostre greffier aud[it] Puissegur de sa déposition et récollement de ce jourdhuy et interpellé sy elle contient vérité et sy lad[ite] Comes icy présente est celle dont il a entendeu parler dans ses auditions ?

Ledict Puissegur, après que lecture luy a esté faite par nostre greffier mot à mot de son audition et récollement et de luy bien ouye.

A dict qu'il contient vérité, ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Comes est celle dont il a entendeu parler dans ses auditions, ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et laditte Comes a respondeu qu'il n'est pas vray ce que led[it] Puissegur a déposé.

Requisites de signer, ont dict ne scavoir. Présents, lesd[its] Soulz et feuillerat.

[Quatre signatures :] Sous ; Feulherat ; Saulade, lieutenant principal ; Ducroz, greffier.

[f°4v] Dudict jour devant nous lieutenants susd[its] au lieu de Labastide et dans la maison d'Olivier, geôlier.

Aurions fait venir lad[ite] Comes, prisonière pour Estre confrontée à Georgete Touch, fille de Dominique, tesmoing administré par led[it] Mr d'Espagne. Et luy aurions fait prester serement sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et pareillemant aurions fait prester serement à lad[ite] Touch, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité, en présance l'une de l'autre et en suite aurions interpellée lad[ite] Comes et lad[ite] Touch de déclarer sy elles se cognoissent ?

Laditte Touch a dict qu'elle cognoist lad[ite] Comes depuis quelques années et le temps de sa souvenance.

Et lad[ite] Comes a dict que lad[ite] Touch est une innocante qu'il la cognoist depuis son bas eage.

Et tout incontinant, aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Comes des premiers articles de la déposition de lad[ite] Touch contenant la cognoissance qu'elle a des particulière acusées et sur tout de lad[ite] Comes, de son eage, qualité et demeure et de la cognoissance qu'elle a de lad[ite] Comes et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Comes de declarée sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Touch, sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Touch, sy elle la cognoist pour fille de bien [f°5r] et sy elle a de[s] reproches et objects à proposer contre elle, qu'elle en fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de de la déposition de lad[ite] Touch quy va luy estre faite.

Laditte Comes dict ne volloir s'en tenir à la déposition de lad[ite] Touch parcequ'elle est une innocante et n'avoir des objects à proposer contre elle.

Après quoy aurions fait fere lecture par notre greffier à lad[ite] Touch de sa déposition et récollement de ce jourd'huy et l'ayant interpellé sy elle contient vérité et sy lad[ite] Comes icy présente est celle dont elle a entendu parler dans ses dépositions et récollement ?

Ladicte Touch après que nous luy aurions fait fere lecture mot à mot de son audition et récollement et d'elle bien ouye.

A dict qu'ils contiennent vérité, ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Comes est celle dont elle a entendu parler en ses auditions, ce qu'elle luy a soustenu face à face.

Et lad[ite] Comes a dict qu'elle est femme de bien et non pas sorcière. Requisites de signer, ont dict ne scavoir. Présents, lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade ; Sous ; Feuillerat ; Drucroz, greffier.

Dud[it] jour en la maison dud[it] Olivier, geôlier devant nous lieutenants susd[its].

Aurions mandé quérir Marguerite Comes, [f°5v] prisonnière ez prisons dud[it] Labastide pour estre confrontée à Pierre Fuillerat, tisserant dud[it] lieu, tesmoing administré par Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire vérité. Et pareillement, aurions fait prester serement aud[it] Fuillerat, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, de dire vérité l'un en présence de l'autre et les ayant interpellés de déclarer s'ils se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis dix ou douctze ans.

Et tout incontinent, aurions fait fere lecture par nostre greffier des premiers articles de la déposition dud[it] Fuillerat contenant son nom, eage, qualité et demeure. Et comme il a déclaré n'estre parent, allié, serviteur ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Comes sy elle veut s'en tenir à la déposition dud[it] Fuillerat, si elle le cognoist pour homme de bien et d'honneur et sy elle a de[s] reproches à fournir contre luy, qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition dud[it] Fuillerat qui va luy estre faite.

Lad[ite] Comes a dict n'avoir aucun object ny reproche a fournir contre led[it] Fuillerat, qu'elle l'est une (*sic*) homme de bien et d'honneur.

[f°6r]

Après quoy, aurions fait fere lecture par nostre greffier aud[it] Fuillerat de sa déposition desd[its] jour huitiesme avril et de ce jourd'huy et interpellé s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Comes est celle dont il a entendu parlé dans ces auditions ?

Ledict Fuillerat après que lecture luy a esté faite de sa déposition et récollement mot à mot et de luy bien ouye.

A dict qu'elles contiennent vérité ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Comes est celle dont il a entendu parler en ses auditions, ce quy luy a soustenu face à face.

Et lad[ite] Comes a dict qu'elle n'est point sorcière et qu'il est vray qu'à la solissitation persuasion de Fuillerat, Penasclé, elle auroit dict qu'elle estoit sorcière et avoir fait de[s] maléfices et de cella il y a environ quatre ans.

À quoy, led[it] Fuillerat auroit dict que lad[ite] Comes l'accorda de son propre mouvement en la place publique aux consuls et leur assesseur, mesmes en particulier en présence de son mary.

Lad[ite] Comes auroit percisté en ce qu'elle vient de dire et après se seroient retirés, led[it] Fuillerat s'estant subsigné et lad[ite] Comes de ce requisite, a dict ne scavoir.

[Une signature :] Feuillerat.

Présents les susd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade ; Souz ; Feuillerat ; Ducroz, greffier.

[f°6v] Du vingt septiesme may mil six cens quatre vingtz six au lieu de Labastide et dans la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenants susdits.

Aurions mandé quérir Marguerite Comes, prisonière ez prisons dud[it] lieu de Labastide pour estre confrontée à Jean Duprat, hoste dud[it] lieu, tesmoing administré par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, de dire vérité. Et pareillement aurions fait prester serement aud[it] Duprat, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, de dire vérité, l'un en présence de l'autre, les ayant interpellé de déclarer s'ils se cognoissent ?

On dict s'en cognoistre depuis dix ou douctze ans.

Et tout incontinant aurions fait fere lecture par nostre greffier des premiers articles de la déposition dud[it] Duprat contenant son nom, eage, qualité et demeure et comme il a déclaré et n'estre parent, allié, serviteur ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Comes sy elle veut s'en tenir à la déposition dud[it] Duprat et sy elle le recognoist pour homme de bien et d'honneur et sy elle a de[s] reproches à fomir contre luy, qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus plus receue après la déposition dud[it] Duprat quy va luy estre faite.

Laditte Comes a dict n'avoir aucun object ny [f°7r] reproche à fornir contre led[it] Duprat.

Après quoy, aurions fait fere lecture par nostre greffier aud[it] Duprat de sa déposition et récollement du jour vingt septiesme du courant et interpellé s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Comes est celle dont il a entendu parler dans ses auditions ?

Ledict Duprat après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et de luy bien ouyes.

A dict qu'elles contiennent vérité et ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Comes est celle dont il a entendu parler en ses auditions, ce qu'il luy sousteneu face à face.

Et lad[ite] Comes a dict qu'elle n'est point sorcière et a accordé estre véritable avoir dict, il fait environ quatre ans, qu'elle estoit sorcière et avoir fait greslé au présent lieu mais qu'elle y feust contrainte par force et violence et par rigoureux traitemans que divers habitans du présent lieu avoint comis sur sa personnes, du nom desquels elle ne se souvient pas, ayant excrié sur elle durant la nuit précédante et en diverses autres occasions du depuis divers outrages, mesmes lors de sa dernière prinse, l'ayant extropiée de sa main, déniait tousjours qu'elle soit sorcière et ny qu'elle aye fait aucun maléfice et pour preuve de cella demande estre vizitée.

Après quoy ilz se seroient retirés les ayant requis de signer, ont dict ne scavoir. Présents lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade ; Soulz ; Feuillerat ; Ducroz, greffier.

[f°7v] Dud[it] jour audit lieu de Labastide et maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenants susd[its].

Aurions mandé quérir Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, prisonière ez prisons dud[it] lieu de Labastide, pour estre confrontée à Jean Arasse, cordonier, tesmoing, administré par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, dire vérité. Et pareillement, aurions fait prester serement aud[it] Arasse, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, de dire vérité, l'un en présence de l'autre, les ayant interpellés de déclarer s'ils se connoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis dix ou douctze ans.

Et tout incontinant, aurions fait fere lecture par nostre greffier des premiers articles de la déposition dud[it] Arasse contenant son nom, eage, qualité et demeure. Et comme il a déclaré n'estre, parent, allié, serviteur ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Comes sy elle veut s'en tenir à la déposition dud[it] Arasse, sy elle le tient pour homme de bien et d'honneur et sy elle a de[s] reproches à fornir contre luy, qu'elle en fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition dud[it] Arasse quy va luy estre faite.

Laditte Comes a dict n'avoir aucun object [f°8r] ny reproche à fornir contre led[it] Arasse.

Après quoy aurions fait fere lecture par notre greffier aud[it] Arasse de sa déposition et récollement de ce jourd'huy et interpellé s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Comes est celle dont il a entendu parler dans ses auditions ?

Ledict Arasse après que lecture luy a esté faicte de sa déposition et de luy bien ouye.

A dict qu'elles contiennent vérité et ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Comes est celle dont il a entendu parler en ses auditions, ce qu'il luy a soutenu face à face.

Et lad[ite] Comes a percisté en ce qu'elle a dict en ses auditions et qu'elle est femme de bien. Requis de signer, ont dict ne scavoir. Présents, lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade ; Sous ; Fuillerat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenants susd[its].

Aurions mandé querir Marguerite Comes, prisonière ez prisons dud[it] Labastide, pour estre confrontée à Simone Figuerol, tesmoing administrée par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, de dire vérité. Et pareillement, aurions fait prester serement à ladite Figuerol, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, de dire vérité et déclaré sy elles se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis douctze ans ou environ.

Et tout incontinant, aurions fait fere lecture [f°8v] par nostre greffier à lad[ite] Comes des premiers articles de la déposition de lad[ite] Figuerol contenant son nom eage, qualité et demeure. Et comme elle a déclaré la cognoistre et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Comes, sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Figuerol et sy elle la tient pour fille d'honneur et sy elle a de[s] reproches à fornir contre elle, qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après avoir entendu la lecture de la déposition de lad[ite] Figuerol quy va luy estre faite.

Laditte Comes a dict n'avoir aucun object ny reproche à fornir contre lad[ite] Figuerol.

Après quoy aurions fait fere lecture par notre greffier à lad[ite] Figuerol de sa déposition et récollement de ce jourd'huy et interpellée sy elle contien vérité et sy elle y ~~a~~ lad[ite] Comes est celle dont elle a entendu parler dans les auditions ?

Laditte Figuerol après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et d'elle bien ouye.

A dict qu'elles contiennent vérité ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Comes est celle dont elle a entendu parler en ses auditions, ce qu'elle luy a soustenu face à face.

Et lad[ite] Comes a percisté en ce qu'elle a dict en ses auditions. Requisites de signer, ont dict ne scavoir. Présents, lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Saulades ; Sous ; Fuillerat ; Ducroz greffier.

[f°9v] Confrontation de tesmoings faicte de Marguerite Comes

[Cote :] O

1. Raymonde Martres
2. Marie Barrau
3. Michelle Arribat
4. Jean Puissegan
5. Georgete Touch
6. Pierre Fuillerat
7. Jean Duprat
8. Jean Arasse

9. Simone Figuerol

Cahier de confrontation des témoins à Martre Serbat du 24 avril 1686

[pc.17 f°1r] Confrontement de tesmoingz faits à Martre Servat, femme de Jean Latapie par nous Jean Saulade, conseiller du Roy et lieutenant principal au siège royal de Sallies, suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxième de ce mois, entre Mr Laurant Despaigne lors du procureur du Roy d'une part et lad[ite] Servat, Marguerite Comes, femme d'Hipolite Servat, et Jeanne Arné, veuve d'Anthoine Jean dict Lagroulle.

Du vingt quatriesme avril mil six cens quatre vingt six au lieu de La Bastide ressortant de nostre juridiction et dans la maison de Jean Olivier, geôlier des prisons dudit Labastide.

1. Aurions mandé quérir Martre Servat, femme de Jean Latapie, prisonnière ez prisons dud[it] Labastide pour estre confronté à Raymonde Martres, tesmoins administrée par led[it] Mr Despaigne, luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Notre Seigneur, de dire la vérité et pareillement, aurions fait prester serement à lad[ite] Martres la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité, l'une en présance de l'autre, les ayant interpellées sy elles se cognoissent ?

Ont dit se cognoistre depuis longues années.

[f° 1v] Et tout incontinent aurions fait fere lecture par nostre greffier des premiers articles de la déposition de lad[ite] Martres contenant son nom, eage, qualité et demeure, et comme elle a déclaré n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Servat sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Martres et sy elle la recognoist pour femme de bien et d'honneur et sy elle a de reproches à fornir contre elle qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y seroit plus venue après la lecture de la déposition de lad[ite] Martres quy luy va estre faite.

Laditte Martre Servat a dict n'avoir aucun object ny reproche à fornir contre lad[ite] Martres.

Après quoy nous aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Martres de sa déposition et récollement desd[its] jours huictième et de ce jourd'huy et interpellée s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Servat est celle dont elle a entendu parlée dans ses auditions ?

Laditte Martres après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et d'elle bien ouye.

A dict qu'elles contiennent vérité ny volloir [f° 2r] adjouster ny diminuer et que lad[ite] Servat est celle dont elle a entendu parler en ses auditions et qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et laditte Comes a percisté en ce qu'elle a dict en ses auditions et qu'elle est femme de bien. Requises de signer, ont dict ne scavoir. Présents Pierhe Souls et Jean Fuillerat, [...], de Labastide soulsignés.

[Quatre signatures : Saulade, lieutenant principal ; Souls ; Fuillerat ; Ducroz, greffier]

Dudict jour aud[it] lieu de Labastide dans la maison dud[it] Olivier, geôlier devant nous lieutenants susd[its].

2. Aurions mandé venir lad[ite] Martre Servat, prisonnière pour l'estre confronté à Marie Barrau tesmoing, administrée par led[it] Mr Despaigne. Luy aurions fait prester serement, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et pareillement, aurions fait prester serement à lad[ite] Barrau, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, de dire la vérité. Et les ayant interpellées de déclarer sy elles se cognoissent.

Ont dict se cognoistre depuis longtemps.

Et tout incontinant aurions fait fere lecture par nostre geffier à lad[ite] Servat des premiers articles de la déposition de lad[ite] Barrau contenant son nom, eage, qualité et demeure et comme elle a déclaré ce cognoistre et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

[f° 2v] Laditte Serbat qu'il fait quatre ans ou environ que lad[ite] Barrau se plainict à elle toute en colère, estant au jardin millant de prunes disant qu'estant en prison, elle avoit dict de l'aller chercher et que depuis son maiste et maistresse ne la pouvoient point voir et qu'allors lad[ite] Serbat dict qu'elle ne sçavoit pas de rien de mal en Jeannette Bordes et plusieurs autres luy avoient dict que lad[ite] Serbat l'accusoit d'estre sorcière ny qu'elle feust meschante femme ne sachant qu'elle eust jamais fait aucun mal, et à présent lad[ite] Barrau a déposé fausement en voyant que lad[ite] Serbat l'avoit accusée de sortilège et n'avoir aucun autre response à fornir contre lad[ite] Barrau.

Et en suite aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Barrau de sa déposition et récollement du jourd'hier et interpellé s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Serbat est celle dont elle avoit entendu parlée dans ses auditions ?

Laditte Barrau après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et d'elle bien ouye.

A dict quelle contient vérité ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Serbat est celle dont elle a parlé en ses auditions, ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Serbat a percisté qu'elle n'est pas [f°3r] sorcière mais femme de bien et qu'elle a tousjour vescu en la crainte de Dieu. Requisites de signer, ont dit ne scavoir, présents lesd[its] Souls et Feuillerat.

[Trois signatures :] Saulade ; Soulz ; Faullerat.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide dans la maison dud[it] Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[its].

3. Aurions fait venir lad[ite] Martres Serbat, prisonnière, pour estre confrontée à Jean Puissegur, tesmoing administrée par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangiles, Notre Seigneur, de dire vérité. Et Pareillement aurions fait prester serement audit Puissegur, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Notre Seigneur, de dire la vérité, en présance l'un de l'autre, les ayant interpellé de déclarer s'ils se cognoissent ?

Ont dit se cognoistre despuis long temps.

Et tout incontinant aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Serbat des premiers articles de la déposition dud[it] Puissegur, de son eage, qualité et demeure. Et comme il a déclaré la connoistre, et n'estre parent, allié, serviteur et domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Serbat de déclarée (sic) sy elle veut s'en tenir à la déposition dud[it] Puissegur, sy elle le cognoist pour homme de bien et d'honneur et sy elle de[s] reproches à fornir contre luy, qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurons advertie qu'elle ny sera plus receue après la lecture de la déposition dud[it] Puissegur quy va luy estre faite.

Laditte Serbat a dict n'avoir aucun objet ny reproches à fere contre led[it] Puissegur.

Après quoy aurions fait fere lecture par nostre greffier aud[it] Puissegur de sa déposition, récollement du jour d'hier, [f°3v] et interpellé sy elle contient vérité et sy lad[ite] Serbat est celle dont il a entendu parlée dans ses auditions ?

Led[it] Puissegur après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et de luy bien ouye.

A dit qu'elle contient vérité, ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Serbat est celle dont il a entendu parlé dans son audition, ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Serbat a percisté qu'elle n'est pas sorcière mais femme de bien, requises de Feuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade ; Soulz ; Feuillerat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour audit lieu de Labastide et dans la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenants susd[its]

4. Aurions mandé venir Martre Serbat, prisonnière, pour estre confrontée à Georgete Touch tesmoing administrée par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement la main mise sur les quatre S[ain]tz Évangilles, Notre Seigneur, de dire la vérité et pareillement aurions fait prester serement à lad[ite] Touch, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Notre Seigneur, de dire la vérité en présance l'une de l'autre et interpellés de déclarer sy elles se cognoissent ?

Ont dit se cognoistre depuis quatre ou cinq ans.

Et tout incontinent aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Serbat des premiers articles de la déposition de lad[ite] Touch, contenant son nom, eage, qualité et demeure et la cognoistre comme elle a déclaré et n'estre parente, alliée, servante, ny domestique d'aucune des parties.

[f°4r] Et après avoir interpellé lad[ite] Serbat de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Touch, sy elle la cognoist pour fille de bien et sy elle a de[s] reproches à fomir contre elle qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y plus receue après avoir entendu la lecture de la déposition de lad[ite] Touch quy va luy estre faite.

Lad[ite] Serbat a dict que lad[ite] Touch est une innocante et n'avoir aucun autre object à fere contre elle.

Après quoy aurions fait fere lecture par notre greffier à lad[ite] Touch de sa déposition et récollement de ce jourd'huy et interpellée s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Serbat est celle dont elle a entendu parler dans ses auditions ?

Lad[ite] Touch après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et d'elle bien ouye.

A dict qu'elle contient vérité ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Serbat est celle dont elle a entendu parler en ses auditions, ce qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Serbat a dict comme dans son audition, qu'elle est femme de bien. Requisites de signer, ont dict ne scavoir. Présants lesd[its] Soulz et Feuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade ; Soulz ; Feuillerat ; Ducroz, greffier.

Dudit jour au lieu de Labastide, la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenants susd[its].

5. Aurions mandé quérir Martre Serbat prisonnière ez prisons dud[it] Labastide pour estre confrontée à Pierre Feuillerat, tisserant dud[it] lieu, tesmoing administré par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serment la main mise sur les quatre S[ain]tz Evangiles dire vérité et pareillement aurions fait prester serment audit Feuillerat, la [f°4v] main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles de dire vérité l'un en présance de l'autre et interpellé déclarer s'ils se cognoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis longues années.

Et tout incontinent, aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Serbat des premiers articles de la déposition dud[it] Feuillerat ses nom, eage, qualité et demeure et comme il a déclaré cognoistre à lad[ite] Serbat, n'estre parent, allié, serviteur ny domestique d'aucune desd[ites] parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Serbat de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition dud[it] Feuillerat sy elle le cognoit pour homme bien et sy elle a de[s] reproches à fornir contre luy qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions avertie qu'elle ny sera plus receue après la lecture de la déposition dud[it] Feuillerat quy va luy estre faite.

Lad[ite] Comes a dit n'avoir aucune objet ny reproche à former contre led[it] Feuillerat.

Après quoy, aurions fait fere lecture par notre greffier aud[it] Fuillerat de sa déposition et récollement desd[its] jours huictiesme et vingtroisiesme avril et interpellé s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Serbat est celle dont il a entendu parler dans ses auditions ?

Led[it] Fuillerat après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et de luy bien ouye.

A dict qu'ils contiennent vérité ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Serbat est celle dont il a entendu parler en ses auditions, ce qu'il luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Serbat a percisté en ses auditions, led[it] Fuillerat soulsigné et lad[ite] Serbat de ce requise, a dict ne scavoir. Présants, lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Cinq signatures :] Saulade ; Feuillerat ; Souz ; Ducroz, greffier ; Feuillerat.

[f°5r] Du vingt septiesme may mil sis cens huictante sis au lieu de Labastide et maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[its].

6. Aurions mandé venir Martre Serbat, prisonnière ez prisons dud[it] Labastide, pour estre confrontée à Jean Duprat, hoste de Labastide, tesmoing administré par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, de dire la vérité et pareillement, aurions fait prester serement aud[it] Duprat, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, de dire la vérité l'un en présence de l'autre, les ayant interpellés de déclarer s'ils se connoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis longues années.

Et tout incontinant aurions fait fere lecture par nostre greffier à lad[ite] Serbat des premiers articles de la déposition dud[it] Duprat contenant son nom, eage, qualité et demeure. Et comme il a déclaré conoistre lad[ite] et n'estre parent, alié, serviteur, ny domestique d'aucune desd[ites] parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Serbat de déclarer sy elle s'en veut tenir à la déposition dud[it] Duprat et sy elle le tint pour homme de bien et sy elle a des reproches à fournir contre luy, quelle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions avertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition dud[it] Duprat qui va luy estre faite.

Laditte Serbat a dict n'avoir aucun object [f°5v] ny reproches à fournir contre led[it] Duprat.

Après quoy aurions fait fere lecture par notre greffier aud[it] Duprat de sa déposition et récollement de ce jourd'huy et interpellé s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Serbat icy présente est celle dont il a entendu parler en ses auditions ?

Ledict Duprat après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et de luy bien ouye.

A dict qu'ils contiennent vérité ny volloir adjouster ny diminuer et que ladite Serbat est celle dont il a entendu parler en ses auditions et qu'il luy a sousteneu face à face.

Et lad[ite] Serbat a dict qu'il est vray qu'elle accorda qu'elle estoit sorcière depuis un an que Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, venant du boys, luy avoit enseigné d'aller au sabat et de cella, il fait environ quatre ans mais qu'elle l'avoit dict pour se retirer des mauvais traictemens qu'on exersoit sur sa personne.

Et après led[it] Duprat se seroit retiré la lad[ite] Serbat auroit esté remise en prison, les ayant requis de signer, ont dict ne scavoir. Présents lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade ; Soulz ; Fuillerat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide, la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenants susd[its].

7. Aurions fait venir Martre Serbat, prisonnière [f°6r] ez prisons dud[it] Labastide, pour estre confrontée à Jean Araste, cordonier dud[it] lieu, tesmoing administré par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions faitct prester serement, la main mise sur les S[ain]ts Évangilles, dire vérité. Et pareillement, aurions fait prester serement aud[it] Araste, la main mise sur les quatre

S[ain]ts Évangilles, de dire vérité, l'un en présence de l'autre, les ayant interpellés de déclarer s'ils se connoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis long temps.

Et tout incontinent, aurions fait fere lecture, par notre greffier, des premiers articles de sa déposition dud[it] Araste contenant son nom, eage, qualité et demeure. Et comme il a déclaré la connoistre et n'estre parent, allié, serviteur ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Serbat de déclarer sy elle veut s'en tenir à la déposition dud[it] Araste et sy elle le conoist pour homme de bien et sy elle a de[s] reproches ou objectz à former contre luy, qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions advertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition dud[it] Araste quy va luy estre faite.

Ladicte Serbat a dict n'avoir aucun object ny reproche à fornir contre led[it] Araste.

Après quoy aurions fait fere lecture par notre greffier aud[it] Araste de sa déposition et [f°6v] récollement de ce jourd'huy et interpellé s'ils contiennent vérité et sy lad[ite] Serbat est celle dont il a entendu parler en ses auditions ?

Ledit Araste après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et récollement et de luy bien ouye.

A dict qu'ils contiennent vérité, ny volloir adjouster ny diminuer.

Et lad[ite] Serbat a dict qu'elle n'est point sorcière et que neantmointz, elle dict qu'il fait environ de quatre ans qu'elle estoit sorcière depuis un an qu'elle l'avoit aprins de la femme d'Hipolite Serbat venant du boys et ce pour ce deslvrer des importunités des consuls, de Fuillerat, Penusclé et autres habitans dud[it] lieu et les ayans requis de signer, ont dict ne scavoir. Présant, lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Saulade ; Soul ; Fuillerat ; Ducroz, greffier.

Dudict jour aud[it] lieu de Labastide dans la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenant susd[its].

8. Aurions mandé venir Martre Serbat, prisonière ez prisons dud[it] Labastide, pour estre confrontée à Simone Figuerol, tesmoing administré par led[it] Mr d'Espagne. Luy aurions fait prester serement la main mise sur les quatre S[ain]ts Evangilles et pareillement aurions fait prester serement à lad[ite] Figuerol de dire vérité, la main mise sur les S[ain]ts Évangilles en présence l'une de l'autre, les ayant interpellés (*sic*) de déclarer sy elles se conoissent ?

Ont dict se cognoistre depuis long temps.

[f°7r] Et tout incontinent, aurions fait fere lecture, par notre greffier à lad[ite] Serbat, des premiers articles de la déposition de lad[ite] Figuerol contenant son nom, eage, qualité et demeure. Et comme elle a déclaré la connoistre et n'estre parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties.

Et après avoir interpellé lad[ite] Serbat de déclarer, sy elle veut s'en tenir à la déposition de lad[ite] Figuerol, sy elle la recognoist pour fille de bien, sy elle de[s] reproches à fornir contre elle, qu'elle les fournisse sur le champ ? Et l'aurions avertie qu'elle n'y sera plus receue après la lecture de la déposition de lad[ite] Figuerol qui va luy estre faite.

Laditte Serbat a dict n'avoir aucun object à proposer contre lad[ite] Figuerol.

Après quoy aurions fait fere lecture par notre greffier à lad[ite] Figuerol de sa déposition et récollement de ce jourd'huy et interpellée sy elles contiennent vérité et sy lad[ite] Serbat icy présente est celle dont elle a entendu parlée en ses auditions ?

Laditte Figuerol après que lecture luy a esté faite mot à mot de sa déposition et d'elle bien ouye.

A dict qu'ils contiennent vérité et ny volloir adjouster ny diminuer et que lad[ite] Serbat est celle dont elle a entendu parler en ses auditions et qu'elle luy a sousteneu face à face.

Et ladicte Serbat a percisté en ce [f°7v] qu'elle a dict en ses auditions, requises de signer, ont dict ne scavoir. Présants, lesd[its] Soulz et Fuillerat.

[Quatre signatures :] Sores ; Feuillerat ; Saulaillat ; Ducroz, greffier.

[f°8v] Confrontement de tesmoins contre Martre Serbat.

1. Raymonde Martres
2. Marië Barrau
3. Jean Puissegeu
4. Georgette Touh
5. Pierre Fuillerat
6. Jean Duprat
7. Jean Araste
8. Simone Figuerol

Cahier de récolement des témoins contre Martre Serbat du 24 avril 1686

[pc.18 f°1r] Récollement de tesmoingz sur l'inquisition faite contre Martre Serbat, femme de Jean Latapie.

Du vingt quatriesme avril [1686] au lieu de Labastide, dans la maison d'Olivier bayle et geôlier des prisons dud[it] lieu, par devant nous lieutenants susd[its].

1. Raymonde Martres, vefve de Vivian Decams, habitante dud[it] lieu de Labastide, eagée de soixante ans, tesmoing assignée pour estre récollée et le vingt deuxiesme du courant ouye et examinée moyenant serement par elle presté la main mise sur les quatre Evangilles, Notre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet de sortilège de martre Serbat sur lequel elle a déposé devant nous et requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

À laquelle ayant fait fere lecture de sad[ite] déposition quy est la troisiemesme en ordre en information faite devant nous le huictième du courant et interpellée sy elle perciste en lad[ite] déposition et sy elle y veut adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] audition contenir vérité et ny [f°1v] volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, y a percevé. Requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulaillat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et dans la chambre d'Olivier, geôlier des prisons dud[it] lieu, par devant nous lieutenants susd[its].

2. Marie Barrau, fille de Bernad (*sic*), habitante dud[it] lieu, eagée de trente cinq ans, tesmoing assignée pour estre récollée et confrontée suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du courant, ouye et examinée moyennant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Notre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet du sortilège et maléfices faits par lad[ite] Serbat sur lequel elle a déposé et requiert que lecture luy soit faite de sa déposition.

À laquelle ayant fait fere lecture de sa déposition quy est la seconde au cayer [f°2r] de l'information faite devant nous du huictiesme du courant et interpellée sy elle y perciste et sy elle y veu adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, a percisté. Requise de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulaillat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et maison d'Olivier, geôlier des prisons dud[it] lieu, par devant nous lieutenants susd[its].

3. Jean Puissegur, laboureur, habitant de Labastide, eagée de soixante deux ans, tesmoing assigné pour estre récollé et confronté suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxième du courant, ouy et examiné moyenant serement par luy presté la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Notre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogé pourquoy il a esté assigné et pourquoy il se présente devant nous ?

A dict qu'il a esté assigné pour le sujet de sortilege et maléfices de Martre Serbat [f°2v] sur lequel il a déposé devant nous et requiert que lecture luy soit faite de sa déposition.

Auquel ayant esté fait lecture par notre greffier de sa déposition quy est la première en la continuation de l'inquisition faite devant nous le vingt uniesme du courant et interpellé s'il y perciste et s'il y veut adjoûter ou diminuer ?

A dict lad[ite] ladite audition contenir vérité et ny volloir adjoûter ny diminuer.

Récollé, y a percévéré. Requis de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulaillat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et dans la maison d'Olivier, geôlier des prisons dud[it] lieu par devant nous lieutenants susd[its].

Georgete Toulz, fille à feu Dominique, habitante dud[it] lieu, eagée de huict à neuf ans, tesmoing assignée pour estre récollée et confrontée suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme avril dernier, ouye et examinée moyennant serement par elle presté la main mise sur [f°3r] quatre S[aint]s Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet du sortilège de Martre Serbat, sur lequel elle a déposé devant nous et requiert que lecture luy soit faite de sa déposition.

À laquelle ayant fait fere lecture de sa déposition quy est la quatriesme en la continuation de l'information faite devant nous le vingt uniesme du courant et interpellée sy elle contient vérité, sy elle y perciste et y veut adjoûter ou diminuer ?

A dict lad[ite] déposition contenir vérité et ny volloir adjoûter ny diminuer.

Récollée, a percévéré. Requisite de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulaillat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide, la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenants susd[it] du vingt septiesme may an susd[it].

5. Jean Duprat, hoste de la présant (*sic*) lieu, eagé de quarante deux ans ou environ, tesmoing assigné [f°3v] pour estre récollé et confronté suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme avril dernier ouy et examiné moyenant serement par luy presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promise dire vérité.

Enquis pourquoy il a esté assigné et pourquoy il se présente devant nous ?

A dict qu'il a esté assigné pour le sujet du sortilège de Martre Serbat sur lequel il a déposé devant nous, requiert qu'il luy soit fait lecture de sa déposition.

Auquel ayant fait fere lecture par nostre greffier de sa déposition quy est la cinquiesme à la continuation de l'inquisition faite devant nous et interpellé s'il y perciste a lad[ite] déposition et s'il y veut adjoûter ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité et ny volloir adjoûter ny diminuer.

Récollé, y a percévéré. Requis de signer, a dict ne scavoir.

[Deux signatures :] Saulaillat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide et dans la maison d'Olivier, geôlier, devant nous lieutenants susd[its].

6. Jean Arasse, cordonier dud[it] lieu, eagé de quarante ans, assigné en tesmoing pour estre récollé et confronté suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme du

courant, ouy et examiné moyennant serement par luy presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Enquis pourquoy il a esté assigné et pourquoy [f°4r] il se présente devant nous ?

A dict qu'il a esté assigné pour le sujet de sortilège de Martre Serbat sur lequel il a déposé devant nous et requiert que lecture luy soit faite de sa déposition.

Auquel ayant fait fere lecture par nostre greffier de sa déposition quy est la sixiesme en la continuation de l'inquisition faite devant nous et interpellé s'il perciste en lad[ite] déposition et s'il y veut adjouster ou diminuer ?

A dict qu'elle contient vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollé, y a percisté. Requis de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulaillat ; Ducroz, greffier.

Dud[it] jour aud[it] lieu de Labastide, en maison dud[it] Olivier, geôlier, devant nous lieutenants susd[its].

7. Simone Figuerol, fille de Bertrand tisserant, habitante du présent lieu, eagée de quatorze ans, tesmoing assigné pour estre récollée et confrontée suivant l'ordonnance par nous rendue le vingt deuxiesme avril dernier, ouye et examinée moyennant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles, Nostre Seigneur, a promis dire vérité.

Interrogée pourquoy elle a esté assignée et pourquoy elle se présente devant nous ?

A dict qu'elle a esté assignée pour le sujet du sortilège de Martre Serbat sur lequel elle a esté ouye devant nous et requiert que lecture luy soit faite de sad[ite] déposition.

À laquelle ont fait fere lecture par nostre [f°4v] greffier de sa déposition quy est la dernière dans la continuation de l'inquisition faite devant nous et interpellée sy elle veut adjouster ou diminuer ?

A dict lad[ite] deposition contenir vérité et ny volloir adjouster ny diminuer.

Récollée, a percévéré. Requisite de signer, a dict ne sçavoir.

[Deux signatures :] Saulaillat ; Ducroz, greffier.

[f°5v] Récollement de tesmoins contre Martre Serbat

1. Raymonde Martres
2. Marie Barrau
3. Jean Puissegur
4. Gerogete Touls
5. Jean Duprat
6. Jean Arasse
7. Simone Fuguerol

Exploit d'assignation à témoins du 27 mai 1686

[pc.19 f°1r] L'an mil sis cens quatre vingts sis et le vingtseptiesme jour du mois de may, je Jean Olivier, baille de Labastide, y résidant, sousigné à la requeste de Monsieur d'España, procureur du roy, au siège royal et chatelenie de Salies, avoir doné assignation à ce jourd'huy, heurs de deux après midy, cy la place publique dud[it] lieu de Labastide, devant Monsieur maitre Jean Saulade, magistrat principal aud[i]t siège de Salies, à Jean Duprat, hostre, Jean Arasse cordonier et a Simonne Figuerol, habitans dud[it] Labastide pour estre ouÿs et prester tesmoignages de vérité sur le contenu de la requeste présentée par ledit Mr d'España et pour estre récollés en leurs auditions et confrontés à Marguerite Commes, Jeannes Arné et Martre Serbat. Et ce parlant audit Duprat, Arasse et Figuerol trouvés en personne aud[i]t lieu de Labastide et à chacun ballé coupie ainsin le certiffie, déclarant le contrôle.

Controllé à Sallies le 28^e may 1686. F II n° 933

[Une signature :] Praderes, comis.
[f°1v] Exploit d'assignation à tesmoings.
[Cote :] K

Conclusions définitives du Procureur du Roi du 28 mai 1686

[pc.20 f°1r] Veu par nous Laurant Despaigne, docteur et advocat, faisant pour le procureur du roy, au siège royal de Salies, l'inquisition faite contre Marguerite Comes, Jeanne Arné et Martre Servat de Labastide contenant la déposition de quatre tesmoings, le décret de prise de corps apposé du huitiesme avril avec l'expedie dud[it] décret dud[it] jour huitiesme avril, à l'exploit d'emprisonnement desdites Comes, Arné et Servat par Olivier Baille de Labastide dud[it] jour huitiesme avril, contrôlé au barau de Salies par Pradere, commis, les auditions desdites Comes, Arné et Servat du vingtiesme avril, l'ordonance du vingt deuxiesme avril dernier portant que les tesmoings ouys en l'inquisition et autres qui pourroient estre ouys de nouveau seront récolés en leurs dépositions, confrontés à Marguerite Comes, Jeane Arné, Martre Servat, l'exploit d'assignation doné ausd[its] tesmoings du vingdiesme avril faict par Olivier baille de Labastide, contrôlé à Salies par Pradere, la continuation de lad[ite] inquisition du vingtrois avril et vingt septiesme may contenant la déposition de sept tesmoings, trois cayers de récolemens desd[its] tesmoings contre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat du vingt quatriesme avril, vingt septiesme may, trois autres cayers de confrontemens desd[its] tesmoings ausdites Comes, Arné et Serbat du vingt quatre avril et vingt sept may. Disons que lesdites Marguerite Comes, Jeanne Arné et Martre Servat du lieu de Labastide du Salat doibvent estre déclarées atteintes et convaincues du cas de sorcelerie dont elles sont accusées et comme telles doibvent estre condamnées au banissement perpétuel du présent royaume de France, condamnées aux frais et despens de l'instance, à tous distraits, leurs biens confisqués à qui il appartiendra sauf la troysiesme partie de leurs ditcts biens pour leurs enfants si point en ont. Fait et délibéré ce vingt huitiesme may mil six cens quatre six.

[Une signature :] Despaigne, pour le procureur du Roy.

Audition de Jeanne Arné du 29 mai 1686

[pc.21 f°1r] Audition sur la celete

Du vingt nufviesme may mil six cens quatre vingtz six au lieu de Labastide du Salat dans la maison de Olivier, geôlier, devant nous Jean Saulade lieutenant principal au siège royal de Salliet en présance de Mrs Jean Anoilh et Alexandre Perpey docteurs et advocats aud[it] siège.

Jeanne Arné, veuve de Anthoine Jean dict Lagroulle, eagée de cinquante cinq ans ou environ. Ouye et examinée moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre Saintes Evangiles, Nostre Seigneur. A promis dire vérité.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle est sorcière, sy elle n'a estranglé un enfant de Vidran Foubz, sa femme accouchant, sy elle n'a esté en companie de Marguerite Comes, et autres sorcières, faire grëller et venir les brouillardz en ce lieu ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle a esté de nuit dans la maison de Jean Puissegur pour empoisonner son bestailh, et sy led[it] Puissegur ne descendit en chemises un armadast⁶⁶ à la main ?

A dénié led[it] interrogatoire.

⁶⁶ Probablement une arme à la main.

Interrogée s'il nest vray qu'il fait environ de vingt-cinq ans, qu'elle solicita Anthoniete Docsalby de luy apporter la S[ain]te hostie lors qu'elle aprocheroit de la comunion ?

A dénié led[it] interrogatoire.

[f^o 1v] Interrogée s'il n'est vray qu'elle a apporté quatre diverses fois au sabat Georgete Tours, sa petit[e] fille et sy elle ne sçait que Martre Servat l'a battue pour avoir descouvert qu'elle et la repondante estoit des sorcières ?

A dénié led[it] interrogatoire et demande d'estre vizitée⁶⁷ par preuve de son innossance.

Exortée de mieux dire vérité.

A dict lavoit ditte.

Récollée en son audition y a percévéré.

Requise de signer.

A dict ne sçavoir.

[Quatre signatures :] Saulade, avocat ; Anouills ; Perpey ; Ducros, greffier.

Audition de Margueritte Comes du 29 mai 1686

[pc.22 f^o 1r] Audition sur la scelete

Du vingt neufvieme may mil six cens huictante six au lieu de Labastide et dans la maison de Jean Olivier bayle et geôlier des prisons dud[it] Labastide devant nous Jean Saulade lieutenant principal aud[it] siège de Sallis, en presance de Mrs Jean Anoull et Alexandre Perpey docteur advocats postulans aud[it] siège.

Marguerite Comes, fame d'Hipolite Serbat, habitante de Labastide, eagee de soixante ans ou environ. Ouye et examiner moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]ts Évangilles et a promis dire vérité.

Interrogée s'il n'est vray quelle est sorcière, qu'elle a esté au sabat depuis longues années, qu'elle a fait grêlée et venir les brouillartz dans ce lieu avec des poudres qu'elle ou le diable faisoit des os des enfants qui meurent meurent (*sic*) sans baptesme, qu'elle jectoit toutes les années dans le terroir du présent lieu ?

A desnié estre sorciere ny avoir jamais fait grêller ny venir de brouillartz.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle a fait plusieurs autres maléfices et n'est allée avec Jeanne Arné et Martre Servat pour empoisonner le bestailh de Jean Puissegur, et sur le bruit que led[it] bestailh mena, led[it] Puysegue ne descendit en chemises avec un armadast⁶⁸ à la main ?

A desnié led[it] interrogatoire.

Interrogé s'il est vray qu'elle enleva de nuict [f^o 1v] Michelle Abribat du lieu de Touille d'auprès de sa mère, ne la porta au sabat, luy bailla des poudres pour empoisonner Baron, son beau-frère, sy elle ne print à lad[ite] Abribat un chapelet et la petite bouete de reliques quelle pourtoit ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il nest vray qu'il fau (*sic*) environ quatre ans qu'elle avoua estre sorcière, mesmes en justice aux consuls de ce lieu et leur assesseur et avoir fait des maléfices ?

⁶⁷ Les sorcière étaient « visitées » c'est-à-dire qu'elles étaient dévêtues et inspectées sur toutes les parties du corps, généralement par des chirurgiens. L'objectif était de vérifier qu'elles ne possédaient pas une marque insensible sur le corps, signe de leur pacte avec le démon. Ici, Jeanne Arné souhaite prouver son innocence par l'absence de marques sur son corps.

⁶⁸ Les mêmes accusations se retrouvent d'une audition à l'autre, les magistrats semblant croire que les accusées sont complices.

A respondeu qu'il est vray qu'il fait environ de quatre ans, qu'elle accorda cella quoy que faux et que ce feust par subornation et soubz la promesse quy luy fut faite par Fuillerat Pinascle, qu'il ne s'en parleroit plus et la nuict précédante son action, elle feust battue et excéder par diveres habitans du nom desquels, elle ne se souvient pas. Et elle avoit esté aussi battue du depuis en diverses autres ocasions par les enfans du fils de Pierre Delort et par les enfans de Pierre Fuillerat et autres mesme, lors de sa dernière prinse Vidian de Cristofe et Olivier luy ont extropiée la main droite, toutesfois elle soustient qu'elle nest pas sorcière et pour preuve de cella demande d'estre vizitée⁶⁹.

Interrogée s'il n'est vray que lors de sa première prinse, elle n'accorda ausd[its] consuls et assesseur qu'elle avoit fait grêlée et que lors quelle alloit au sabat, le diable ne la conoissoit charnelement et sy elle ne l'apelloit monsieur ou maistre ?

A respondeu qu'il est vray qu'elle acorda ausd[its] consulz et assesseur qu'elle estoit sorcière, qu'elle avoit testé au sabat et avoit fait greller trois ou quatre fois, qu'elle avoit appellé le diable [f° 2r] Monsieur et maistre mais qu'elle dict cella par crainte et pour contanter ses accusateurs, ne se souvenant pas qu'elle eust avoué que le diable l'eust connue charnelement.

Exorter de mieux dire vérité.

A dict l'avoir dite.

Recollée en son audition, y a percévéré, requise de signer.

A dict ne scavoir.

[Quatre signatures :] Sauladz, avocat ; Anoüil, opinent ; Perpuy ; Ducrez, greffier.

Audition de Martre Serbat du 29 mai 1686

[pc.23 f° 1r] Audition sur la celete

Du vingt neufviesme may mil six cens quatre vingtz six au lieu de Labastide dans la chambre d'Olivier, bayle et geôlier des prisons dud[it] lieu, devant nous Jean Saulade, lieutenant principal au siège royal de Sallies, en présance de Mrs Jean Anoilh et Alexandre Perpey, docteurs et advocatz aud[it] siège.

Martre Serbat, femme de Jean Latapie, eagée de quarante cinq ans, ouye et examinée, moyenant serement par elle presté, la main mise sur les quatre S[ain]tz Evangilles, Nostre Seigneur. A promis dire vérité.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle est sorcière, qu'elle a esté souvant au sabat, n'a esté avec d'autres sorcières jecter des poudres pour fere grêller et venir les brouillardz, sy elle n'a esté dans la maison de Jean Puissagur avec d'autres sorcières pour empoisoner son bestailh et sy elle n'a fait plusieurs autres maléfices ?

A dénié led[it] interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'il fait quatre ans ou environ qu'elle accorda aux consuls de ce lieu et leur acesseur procédant à son audition qu'elle estoit sorcière, avoit fait grêller et fait plusieurs autres maléfices ?

A respondeu n'estre point sorcière ny avoir jamais fait aucune sorte de maléfice et pour preuve de cella demande d'estre vizitée et qu'il est vray qu'il fait environ quatre ans qu'elle accorda estre sorcière despuis un an et qu'elle l'avoit aprins de Marguerite Comes, femme [f° 1v] d'Hipolite Serbat, venant du boys, et pour se rédimen⁷⁰ de l'importunité des consuls de Fuigerac, Penascle et autres habitans dud[it] lieu, percistant tousjours qu'elle n'est point sorcière.

Exortée de mieux dire la vérité.

A dict l'avoir dicte.

⁶⁹ Une fois encore, nous retrouvons la proposition d'être visitée, c'est-à-dire inspecté sur tout le corps pour voir s'il n'y a pas de marques diaboliques et ainsi prouver l'innocence de l'accusée.

⁷⁰ Se racheter du point de vue moral ou religieux.

Récoller en son audition, y a percévérée.

Requise de signer, a dict ne sçavoir.

[Quatre signatures :] Saulade, lieutenant principal ; Anouilh ; Perpeys ; Ducroz, greffier ».

Sentence de première instance du juge royal de Labastide-du-Salat du 29 mai 1686

[pc.24 f^o 1r]

« Sébastien Degerus, conseiller du Roy, nôtre Sire, son juge civil et criminel au comté de Comenge au premier sergent royal ou autre requis salut Couliner en l'instance en nostre cour, siège royal de la ville de Sallies, introduite et pendante entre les parties bas escriptes ce jourdhuy a esté prononcé la sentence de la teneur qui s'ensuit. Entre le procureur du Roy en la ville et chastellenie de Sallies, demandeur en excèz pour sujet de sortilège et maléfices d'une part et Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné, vefve d'Anthoine Jean dict Lagroulle et Marthe Servat, femme de Jean Latapie, habitantes de Labastide, préveneues, prisonnières, ouyes et desfanderesses d'autre. Veu par nous, Jean Saulade, conseiller du Roy et lieutenant principal aud[it] siège de Sallies, la requête à nous faite par Mr Despaigue lors du procureur du Roy aud[it] siège et ordonnance par nous rendue sur lad[ite] requête portant permission d'informer, l'information faite en conséquence à la requête dud[it] procureur du roy contenant la déposition de quatre tesmoingz, l'exploit d'assignation donnée ausd[its] tesmoingz, les conclusions dud[it] Mr Despaigue pour le procureur du Roy, le décret de prinse de corps par nous laxé sur lad[ite] information, l'exploit d'enprisonnement desd[ites] Comes, Arné et Servat, les auditions desd[ites] Comes, Arné et Serbat, les conclusions dud[it] Mr Despaigue pour le procureur du Roy après lad[ite] information et auditions de tesmoins, l'ordonnance de confrontement au tesmoingz par nous randue avec l'exploit d'inthimation cy endossé l'exploit d'assignation donnée aux tesmoingz pour estre ouys, récollés et confrontés ausd[ites] Comes, Arné et Servat, la continuation de l'inquisition contenant la déposition de sept tesmoingz, un cayer de récollement desd[its] tesmoingz, autre cayer de confrontemens desd[its] tesmoingz, les conclusions déffinitives dud[it] procureur du Roy, les auditions desd[ites] Comes, Arné et Servat sur la selete, les playdes faitz en l'instance et ce que faisoit a voir. Eue deliberation de Conseil avec Mrs Jean Anouilh et Alexandre Perpey docteurs et advocats au présent [f^o 1v] siège, par nostre présente sentence pour les cas résultant du procès avons condamné et condemenons Lesd[ites] Comes, Arné et Servat préveneues et prisonnières, a estre remises entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, lequel les conduira au-devant la porte de l'esglise parroissielle dud[it] Labastide, ou estant à genoux, le hart au col, piedz nuz, les mains jointes et tenans un flambeau de cire ardante, elles demanderont pardon à Dieu, au Roy et à la justice de leurs crimes et meffaictz, et ce fait led[it] exécuteur les banira du royaume à perpétuité, leur faisant inhibitions et deffances dy revenir à payne de punition corporelle et ordonnons que leurs biens seront confisqués au proffit du Roy, distraits au préalable les frais de justice au proffit de ceux quy les auroit exposés et la troisieme partie pour leurs enfans sy point les ont, la liquidation desd[its] frais de justice réservée apres l'exécution réelle de la présente sentence, au surplus, ordonnons que Raymonde Martres, Michelle Abribat et Simone Figuerol ouyes en tesmoingz [dans] les dites informations seront prinse aux corps⁷¹ et conduites dans les prisons royaux à la ville de Sallies pour répondre sur les cas résultant de leurs auditions, comme aussi seront prins au corps et conduitz lesd[ites] prisons Bernade Anere, femme de Jean Decams et Jeanne et Raymonde ses deux filles ; Jeanne Betmades, femme de Guillaume Lapart, et Petite Michelle et Marguerite Lapartz, ses filles ; Jeanne Didieu et Marie, Magdalene et Therese, ses filles ; Guillaume Daujustron, Jeanne, Marie et Catherine Daujustron, ses sœurs ; Anthoinete Perissere, Nicolas Puissegur, Magdalene sa

⁷¹ Cette sentence montre l'effet « boule de neige » des procès pour sorcellerie. Suite à leurs auditions en tant que témoins, ces dernières se retrouvent accusées puisqu'elles ont, de leur propre aveux, indiquées qu'elles étaient des sorcières et qu'elles allaient au sabbat.

femme et son fils ; Simone Martres, vefve de Jean Petit Dupont et Jeanne sa fille ; Bortholone Boué, vefve de Bertrand Rougé et Marie, sa fille ; Jeanne Garric, femme de Joachin Dutreig ; Louyze Bertinalle, fille a feu Jean ; Jeanne petite fille de lad[ite] Jeanne Arné, la femme de Bergé, le nommé Marquis, sa femme, sa belle-mère et sa fille habitans dud[it] lieu de Labastide⁷² en Touille, le tout pour respondre sur les cas résultans des mesmes [f^o 2r] auditions, Saulade lieutenant principal et rapporteur ; Anoiilh, opinant ; Frepuy, opinant. Taxé vingt escus sur les frais de justice, comprins les droitz des opinans ainsin escript et signés au dictum de la présente sentence. A esté cause requérant led[it] Sieur d'Espaigne, procureur du Roy, la présente sentence a esté expédiée à Sallies le vingt neuf may mil six cens quatre vingt six.

[Une signature :] Ducroz, greffier ».

Inventaire de la production (début juin 1686)

[pc. 25 f^o 1r] Inventaire général des actes et productions faites devant Monsieur le juge de Comenge, siège royal de Sallies, à la requête de Monsieur le procureur du Roy audict siège et chastelenie contre Marguerite Comes, femme d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné, veuve d'Anthoine Jean dict Lagroulle et Martre Serbat, femme de Jean Latapie habitantes du lieu de Labastide ressortissant dud[it] siège, que le greffier de la cause remet en la souveraine cour de parlement de Toulouse.

Premièrement la requête présentée par Mr d'Espaigne pour le procureur du Roy, avec l'ordonnance de soit enquis au reply de lad[ite] requête, signé de Mr Jean Saulade, lieutenant principal, cottée lettre A.

Plus l'inquisition faite contre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat contenant la déposition de quatre tesmoins à la réquisition dud[it] Mr d'Espaigne pour le procureur du Roy avec le décret de prinse de corps laxé sur lad[ite] information, cottée lettre B.

Plus exploit d'assignation donnée aux tesmoins pour estre ouys, cotté lettre C.

Plus l'expédition dud[it] décret de prinse de corps, avec l'exploit d'emprisonnement desd[ites] Comes, Arné et Serbat, cottée lettre D.

Plus l'audition de lad[ite] Comes, cottée lettre E.

Plus l'audition de lad[ite] Arné, cottée lettre F.

Plus l'audition de lad[ite] Serbat, cottée lettre G.

Plus les conclusions dud[it] Sieur procureur du Roy, après lesd[ites] auditions, cottées lettre H.

[f^o 1v]

Plus la sentance de confrontement rendue contre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat, cottée lettre J.

Plus l'exploit d'assignation donnée aux tesmoins pour estre ouys, récollés et confrontés ausd[ites] Comes, Arné et Serbat, cotté lettre K.

Plus une continuation d'inquisition faite à la réquisition dud[it] Sieur procureur du Roy contre lesd[ites] Comes, Arné et Serbat contenant la déposition de sept témoins, cottée lettre L.

Plus l'exploit d'assignation aux tesmoins, ouys en la continuation de lad[ite] inquisition, cotté lettre M.

Plus le cayer de récollement de témoins faits à lad[ite] Comes, cottée lettre N.

Plus le cayer de confrontemens de témoins faits contre lad[ite] Comes, cotté lettre O.

Plus le cayer de récollement de récollement (sic) faits à lad[ite] Arné, cotté lettre P.

Plus le cayer de confrontemens faits à lad[ite] Arné, cotté lettre Q.

⁷² Toutes les personnes mentionnées lors des interrogatoires des accusées et des auditions des témoins se retrouvent suspectes d'être des sorciers ou des sorcières. De trois accusées nous passons à 36 accusés, soit 33 accusés supplémentaires, à une écrasante majorité des femmes. Ce sont des familles entières qui se retrouvent dans la tourmente d'une accusation de sorcellerie, ce qui met en lumière le *leitmotiv* des traités de démonologie qui voient dans la sorcellerie un caractère héréditaire.

Plus le cayer de récollemans de témoins faits à lad[ite] Serbat, cotté lettre R.
Plus le cayer de confrontemans faits contre lad[ite] Serbat, cotté lettre S.
Plus l'audition sur la scellette de lad[ite] Comes, cotté lettre T.
Plus l'audition sur la scellette de lad[ite] Arné, cottée lettre V.
Plus l'audition sur la scellette de lad[ite] Serbat, cottée lettre X.
[f°2r]
Plus conclusions desfinalives dud[it] Sieur procureur du Roy, cottée lettre Y.
Plus la sentence rendue aud[it] siège portant condamnation d'amande honnorere, banissement perpétuel et confiscation de biens desd[ites] Comes, Arné et Serbat, cotté lettre Z.
Finalement le présant inventaire général.
[Une signature :] Ducroz, greffier.
[Une note marginale :] *In depositum* le X^e juin 1686⁷³.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 15 juin 1686 relaxant Jeanne Arné, Marguerite Comes et Marthe Serbat

[pc.26 f°1r] Samedy quinsiesme de juin MVI^e quatre vingt six, en la chambre criminelle, présentz Messieurs de Puges, président.

[Une note marginale :] Platens, deus escus.

Veü le procès fait par les ordinaires du lieu de Sallies à Marguerite Comes, fame d'Hipolite Serbat, Jeanne Arné, veuve d'Anthonie Jean dit Lagroulle et Marthe Servat, fame de Jean Latapie, habitantes de Labastide, prisonnières ez prisons de la conciergerie, appellantes de la sentence contre elles rendue par lesd[its] ordinaires de Sallies, le vingt neufiesme may dernier à la requeste du procureur du Roi en la ville et châtelenie dud[it] Sallies et lesd[ites] appellantes après en leur cauze d'appel.

La Cour a déclaré et déclare avoir été mal jugé par lesd[its] ordinaires de Sallies et bien appelé par lesd[ites] Comes, Arné et Servat, resformant, a mis et met lesd[ites] Comes, Arné et Servat hors de Cour et de procès, despens compensés.

[un signature :] Puges.

[Un note marginale :] Jugé le 15 juin 1686.

⁷³ Cette note précise la date d'arrivée des copies de la procédure au greffe du parlement de Toulouse.